P ·bs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

Soixante-treizième année. — N° 227. — Le Numéro : 1 franc. Samedi 16 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	280 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

ACTES CONSTITUTIONNELS

N° 3512. — *Acte* constitutionnel n° 8 (p. 3438).

N° 3513. — *Acte* constitutionnel n° 9 (p. 3438).

LOIS

N° 3089. *Loi* du 12 juillet 1941 relative à la construction, à l'implantation et à l'aménagement d'abris provisoires (p. 3438).

N° 3088. *Loi* du 12 juillet 1941 modifiant la loi du 9 février 1941 tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre (p. 3439).

N° 3087. *Loi* du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (p. 3439).

N° 3092. — *Loi* du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ou par suite des inondations survenues au mois d'octobre 1940, et non couvertes par la participation de l'Etat (p. 3446).

N° 3090. *Loi* du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre (p. 3447).

N° 3091. *Loi* du 12 juillet 1941 tendant à permettre la réparation des monuments historiques endommagés par actes de guerre (p. 3449).

N° 3460. *Loi* du 11 août 1941 fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers (p. 3450).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 3511. *Décret* du 14 août 1941 pris pour l'application de l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941 (p. 3450).

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3450).

Ministère de l'intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté annulant une acceptation de démission et une mise à la retraite et plaçant un fonctionnaire dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940 (office national des mutilés) (p. 3455).

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux) (rectificatif) (p. 3455).

Arrêtés portant promotions (écoles de rééducation professionnelle) (p. 3456).

Ministère de l'agriculture.

N° 3467. *Décret* et *arrêté* du 11 août 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie de la sucrerie de betteraves et nomination des membres de ce comité (p. 3455).

Arrêté du 5 juillet 1941 pris pour l'application de la loi du 27 août 1940 (p. 3456).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés portant désignation d'ordonnateurs secondaires et nommant des régisseurs d'avances (p. 3456).

Arrêté portant nominations (fédération française de hand-ball) (p. 3456).

Arrêtés conférant l'honorariat et portant nominations (administration centrale) (p. 3457).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 3421. *Décret* du 10 août 1941 relatif au commerce des céréales secondaires (p. 3457).

Arrêté du 10 août 1941 fixant le taux de conversion de la farine panifiable en pain (p. 3457).

Arrêtés portant nomination et réintégration (inspection générale) (p. 3457).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 2 août 1941 accordant un permis d'exploitation de mine (p. 3458).

Arrêté du 11 août 1941 déclarant d'utilité publique et urgente une expropriation (p. 3458).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 3458).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 12 juillet 1941 concernant la reconstitution des cabinets médicaux détruits par acte de guerre (p. 3458).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3178. *Décret* du 27 juillet 19141 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar et dépendances et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve (p. 3458).

N° 3325. *Décret* du 7 août 1941 modifiant le décret du 16 décembre 1896 organisant le service judiciaire de la Guyane française (p. 3459).

N° 3326. *Décret* du 9 août 1941 portant modification des articles 2 et 5 du décret du 20 mai 1940 (p. 3458)

Arrêté du 15 juillet 1941 relatif au contrôle douanier (p. 3459).

Arrêté du 9 août 1941 modifiant l'arrêté du 20 mai 1940 sur les opérations prohibées ou autorisées (p. 3459).

Arrêté portant nominations, révocations (personnel colonial) (p. 3460).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 3460).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chef cantonnier (p. 3460).

ACTES CONSTITUTIONNELS

N° 3512. — ACTE CONSTITUTIONNEL N° 8

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,

Décrétons:

Nul ne peut être admis à servir dans l'armée s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'Etat.

La formule de la prestation de serment est la suivante:

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat, promettant de lui obéir en tout ce qu'il me commandera pour le bien du service et le succès des armes de la France ».

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

N° 3513. — ACTE CONSTITUTIONNEL N° 9

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940,

Décrétons:

Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au chef de l'Etat.

La formule de la prestation de serment est la suivante:

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

LOIS

N° 3089. — LOI du 12 juillet 1941 relative à la construction, à l'implantation et à l'aménagement d'abris provisoires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service des constructions provisoires est chargé d'assurer:

1° La fabrication, la mise en place et l'entretien des bâtiments provisoires destinés soit à l'habitation, soit au commerce, soit à la petite industrie ou à l'agriculture, soit à l'installation temporaire des services publics, ainsi que les travaux de viabilité indispensables;

2° La fabrication des objets mobiliers destinés à l'aménagement sommaire de ces bâtiments provisoires.

Art. 2. — Le programme des constructions destinées soit à abriter des réfugiés, soit à remplacer provisoirement des immeubles détruits appartenant à des particuliers, à des administrations ou à des collectivités est arrêté par le secrétaire d'Etat à l'intérieur (direction des réfugiés) sur proposition des préfets, après consultation des administrations intéressées. Il tient compte des possibilités offertes par les immeubles endommagés ou non dont la réparation et l'aménagement peuvent être rapidement réalisés.

Art. 3. — Lorsqu'il pourra être suppléé à la construction de bâtiments provisoires par l'utilisation de bâtiments existants, les travaux d'aménagement ou de réparation pourront être exécutés soit par le service des constructions provisoires, soit exceptionnellement par le commissariat à la reconstruction immobilière ou pour son compte.

L'exécution de ces travaux et l'utilisation des locaux ainsi aménagés seront soumises aux mêmes règles de financement et d'utilisation que les constructions provisoires.

Art. 4. — L'implantation des constructions provisoires est effectuée sur avis conforme du commissariat à la reconstruction immobilière, soit sur des terrains appartenant à des particuliers, soit sur des terrains compris dans le domaine privé des départements, des communes et des établissements publics, soit enfin, sur des terrains faisant partie du domaine public. Hors le cas d'implantation sur des terrains dépendant du domaine public, les préfets procèdent par voie d'accord amiable ou, à défaut, par voie de réquisition d'usage d'immeubles, en application de l'article 20 de la loi du 11 juillet 1938.

Les loyers ou redevances d'occupation des terrains sont imputés sur des crédits ouverts aux budgets des différents ministères ou collectivités intéressés. Aucune redevance ne sera due pour les constructions édifiées sur le domaine public de l'Etat ou des collectivités publiques.

Art. 5. — Les bâtiments provisoires et les objets mobiliers compris dans le programme visé à l'article 2 ci-dessus restent la propriété de l'Etat, même lorsqu'ils sont affectés à des usages privés.

Dans les cas d'aménagement ou de réparation visés à l'article 3, le secrétariat d'Etat à l'intérieur (direction des réfugiés) passera, avec les collectivités ou les particuliers intéressés, une convention fixant les règles d'utilisation de l'immeuble et les modalités de remboursement du coût des travaux.

Art. 6. — Les occupants sont astreints au payement des redevances dont les taux seront fixés par décision du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis de l'administration des domaines.

L'administration des domaines assure le recouvrement de toutes les redevances, mais n'engage de poursuites contre les sinistrés et réfugiés défaillants que sur avis conforme du préfet.

Art. 7. — Des objets mobiliers affectés à l'aménagement des locaux d'habitation dont la valeur, la nature et le nombre seront déterminés par un arrêté ultérieur peuvent être mis à la disposition des sinistrés et réfugiés qui auront, à toute époque, la faculté de les acquérir.

Dans le cas où les intéressés n'auront pas usé de cette faculté, si les objets, à l'issue de l'occupation, sont en mauvais état, faute de soins suffisants, ou s'ils ne sont pas représentés, les occupants seront tenus de les rembourser.

Le prix des acquisitions ou des remboursements pourra être réglé par voie d'imputation sur l'allocation mobilière à laquelle les sinistrés pourront prétendre au titre de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941.

Art. 8. — Les dépenses effectuées par le service des constructions provisoires en exécution du programme arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus lui sont remboursées par le commissariat à la reconstruction immobilière, sur réquisition du secrétaire d'Etat à l'intérieur (direction des réfugiés).

Art. 9. — Les collectivités ou administrations publiques auront la faculté d'acquérir à tout moment les constructions provisoires édifiées par l'Etat pour leur usage.

Art. 10. — Le commissaire à la reconstruction immobilière est autorisé à user en faveur du service des constructions provisoires des dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940, modifiée par la loi du 10 février 1941 et codifiée par la loi du 12 juillet 1941.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le crédit national des accords en vue d'assurer le service financier des présentes dispositions.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le délégué général
à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3088. — LOI du 12 juillet 1941 modifiant la loi du 9 février 1941 tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 9 février 1941 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 6. — Lorsqu'un immeuble a été endommagé par suite d'actes de guerre et que le propriétaire n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ou est négligent, les réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble peuvent être effectuées pour le compte dudit propriétaire et dans la limite des dommages:

« 1° Soit d'office par le commissaire à la reconstruction immobilière;

« 2° Soit en faisant appel au concours de l'Etat comme il est prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus, par un représentant provisoire du propriétaire nommé par le président du tribunal civil à la requête des locataires ou de l'un d'entre eux ou des créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes ou de l'un d'entre eux.

« Dans le premier cas, les travaux ne peuvent être effectués que sur demande ou après avis du maire de la commune et après avis du préfet; ils bénéficient d'une participation de l'Etat calculée suivant les règles résultant des articles 2 et 3 du présent décret et leur montant ne peut excéder le double de cette participation, augmenté du montant de l'abattement prévu à l'article 3. La fracion des dépenses excédant la participation financière de l'Etat est couverte par une avance de l'Etat dont le taux d'intérêt sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Le remboursement de cette avance est garanti par une inscription destinée à assurer au Trésor le bénéfice du privilège établi par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et non couvertes par la participation de l'Etat.

« Le montant des loyers ou fermages, s'il y a lieu, sera, sur simple réquisition, versé au Trésor et imputé à due concurrence sur le montant des sommes ayant fait l'objet de l'avance visée à l'alinéa précédent. Celle-ci devra être, sous déduction des recettes ainsi effectuées, remboursée intégralement en capital et intérêts par le propriétaire.

« Dans le second cas, le représentant provisoire du propriétaire doit, huit jours après une mise en demeure faite au propriétaire et restée sans effet, faire approuver le devis des travaux par le délégué régional du commissaire à la reconstruction immobilière; le montant des travaux effectués ne peut excéder le double de l'allocation accordée par l'Etat, augmenté du montant de l'abattement prévu à l'article 3 ci-dessus. En cas d'approbation du devis, le représentant provisoire du propriétaire reçoit directement de l'Etat l'allocation ci-dessus prévue.

« Le président du tribunal civil peut autoriser le représentant provisoire du propriétaire à contracter pour le compte de ce dernier l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à la charge du propriétaire; cet emprunt sera garanti par le privilège spécial institué par la loi du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et non couvertes par la participation de l'Etat.

« Si le représentant provisoire du propriétaire n'a pas reçu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, les personnes qui ont sollicité sa nomination pourront être tenues, à la demande du représentant provisoire, de lui verser dans le délai de huit jours à compter de l'approbation du devis des travaux, la partie des dépenses qui reste à la charge du propriétaire. Les sommes ainsi avancées pour le compte du propriétaire seront garanties par le privilège visé à l'alinéa précédent.

« De même, dans l'hypothèse envisagée à l'alinéa précédent, les locataires qui n'auront pas sollicité la nomination du représentant provisoire et qui ne participeront pas aux dépenses de reconstruction de l'immeuble pourront être, à la demande du représentant provisoire, tenus de lui verser le montant de leur loyer sur simple justification de sa qualité. Tout payement fait en contravention de cette dernière disposition ne sera pas opposable au représentant provisoire du propriétaire.

« Les sommes ainsi empruntées ou avancées par le représentant provisoire du propriétaire devront être, sous déduction des recettes qu'il aura pu effectuer conformément à l'alinéa précédent, remboursées intégralement en capital et intérêts par le propriétaire. »

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 9 février 1941 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 11. — Les dispositions de la loi du 5 août 1940, modifiée par la loi du 12 septembre 1940, restent applicables aux dossiers déposés antérieurement au 1er janvier 1941 et sur lesquels il aura été régulièrement statué avant la publication du présent décret. »

Art. 3. — La loi du 9 février 1941 est modifiée et complétée comme suit:

« *Art.* 12. — Les articles 16, 60 et 62 de la loi du 11 octobre 1940, telle qu'elle a été codifiée par la loi du 12 juillet 1941, sont applicables en cas de réparation rapide des immeubles partiellement endommagés par actes de guerre.

« *Art.* 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat. »

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 3087. — LOI du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée par la loi du 10 février 1941, est modifiée, complétée et codifiée comme suit:

TITRE Ier.

OBJET DE LA LOI

« *Art.* 1er. — La reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre est assurée avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par le présent décret.

« L'application du présent décret s'étend à la reconstruction des locaux à usage indus-

triel ou commercial compris dans les immeubles destinés principalement à l'habitation.

« Elle s'étend également à la reconstruction des bâtiments accessoires à l'habitation ou à l'exploitation agricole, ainsi qu'à la reconstruction des bâtiments des établissements privés d'enseignement ou d'assistance.

« Le présent décret prévoit, d'autre part, le concours financier de l'Etat en vue de faciliter la réinstallation du foyer familial en cas de destruction des meubles meublants et objets ménagers en même temps que les locaux qui les contenaient.

TITRE II

COMMISSARIAT A LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

« *Art.* 2. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat aux communications un commissariat à la reconstruction immobilière. Ce commissariat est placé sous l'autorité :

« *a*) Du délégué général à l'équipement national pour l'établissement des plans de reconstruction et d'aménagement et la politique générale de construction immobilière;

« *b*) Du secrétaire d'Etat aux communications pour la mise en œuvre et l'exécution de cette politique ainsi que pour le surplus de ses attributions.

« Le commissaire à la reconstruction immobilière est chargé de toutes les questions relatives à la reconstruction et à la réparation des immeubles visés à l'article 1er, et dans le cadre des dispositions du présent décret, il fixe les règles de cette reconstruction.

« Dans les mêmes conditions, le commissaire à la reconstruction est chargé de toutes les questions relatives à la réinstallation du foyer familial dans les conditions fixées par le présent décret.

« Dans toutes les communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre, et dans tous les groupes de communes qui feraient l'objet d'un même plan régional de reconstruction et d'aménagement et comprenant une ou plusieurs communes entrant dans la catégorie ci-dessus, le commissaire à la reconstruction exerce, sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, tous les pouvoirs attribués aux représentants de l'Etat, des départements et des communes, par la législation en vigueur concernant les plans de reconstruction et d'aménagement des villes et des régions. Les projets établis ou visés par lui sont déclarés d'utilité publique après enquête et instruction, dans les conditions qui, nonobstant toutes dispositions contraires, compte tenu des dispositions de la loi du 6 avril 1941, sont fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national. Dans les communes ou groupes de communes intéressées, le commissaire à la reconstruction a le pouvoir de décider, après avis du préfet, la mise en œuvre et le délai d'exécution des opérations d'urbanisme prévues aux projets approuvés.

« Dans l'étendue des départements dont la liste est fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national, le commissaire à la reconstruction a le droit de réquisition du matériel et des matériaux nécessaires à la reconstruction.

« Il est chargé pour les départements visés à l'alinéa précédent de suivre, sous l'autorité du délégué général à l'équipement national, l'emploi des fonds affectés dans les programmes de grands travaux, à des opérations d'urbanisme, d'assainissement ou d'amélioration des conditions d'habitation.

« Le commissaire à la reconstruction immobilière applique les directives du délégué général à l'équipement national, pour celles de ses attributions définies au présent article, qui mettent en jeu des questions intéressant l'urbanisme en général et la construction immobilière.

« *Art.* 3 — Le commissaire à la reconstruction est assisté d'un comité national de la reconstruction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

« *Art.* 4. — Le commissaire à la reconstruction nomme par arrêté aux emplois dont la liste est fixée par décret.

« Il est autorisé à recruter, à titre temporaire, pour être affectés aux services du commissariat, et dans la limite des crédits qui lui sont ouverts à cet effet, des agents qui font l'objet d'un statut spécial établi, le comité national de la reconstruction entendu, par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat aux communications.

« Ce statut contient notamment des prescriptions interdisant pendant une durée déterminée, aux agents du commissariat à la reconstruction qui viendraient à quitter celui-ci, d'exercer une mission ou entreprise quelconque se rapportant à la reconstruction immobilière, dans une région précisée par le commissaire à la reconstruction.

« Des agents appartenant aux administrations publiques peuvent être détachés au commissariat à la reconstruction immobilière, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et les textes modificatifs subséquents.

TITRE III

CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT

« *Art.* 5. — L'Etat participe aux dépenses de reconstruction sur la base du coût normal de reconstruction d'un immeuble d'une surface utilisable et d'une destination semblables à celles de l'immeuble détruit. Ce coût normal est fixé annuellement dans le cadre des spécifications arrêtées par le commissaire à la reconstruction en tenant compte des conditions économiques régionales et des habitudes locales.

« Le commissaire à la reconstruction fixe le coût normal de reconstruction sur la proposition de son délégué régional après consultation d'un comité départemental de la reconstruction, composé comme suit :

« Le président du tribunal civil du chef-lieu du département, président.

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

« Le directeur de l'enregistrement.

« Le directeur des contributions directes.

« L'ingénieur en chef du génie rural.

« Le directeur départemental des services agricoles.

« L'architecte départemental.

« Un magistrat municipal désigné par le préfet.

« Un propriétaire sinistré désigné par le préfet.

« *Art.* 6. — Le concours financier de l'Etat est fixé à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction.

« Toutefois, ce taux est porté à 90 p. 100 dans les conditions que fixera un arrêté ultérieur, pour les immeubles d'un coût normal de reconstruction inférieur à 300.000 fr., en faveur soit des propriétaires d'un seul immeuble, soit des propriétaires de plusieurs immeubles, pour l'immeuble qu'ils habitaient avec leur famille comprenant trois enfants au moins.

« Sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8 ci-après, la participation financière de l'Etat, telle qu'elle résulte des dispositions du présent article, pourra être réduite d'un tiers au plus, en raison soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit, soit de la nature des matériaux de construction y employés, soit de son insalubrité, soit enfin de l'absence d'agencements modernes dans cet immeuble, le taux des abattements correspondants étant fixé par le commissaire à la reconstruction.

« Le concours financier de l'Etat pourra être subordonné, dans des conditions qui seront fixées par une instruction du commissaire à la reconstruction, à la réalisation d'une capacité de logement en rapport normal avec le coût de la reconstruction.

« *Art.* 7. — Lorsqu'un propriétaire sinistré ne reconstruit qu'un immeuble d'une surface utilisable inférieure à celle de l'immeuble détruit, la participation de l'Etat demeure établie, dans les conditions prévues à l'article 6 sur la base du coût normal de reconstruction de l'immeuble correspondant à l'immeuble détruit.

« En aucun cas, la somme versée au propriétaire sinistré ne peut excéder ni le coût normal de reconstruction de l'immeuble effectivement reconstruit, sauf autorisation du commissaire à la reconstruction, ni les dépenses réellement faites par le propriétaire sinistré.

« *Art.* 8. — Lorsque les travaux portent sur un immeuble qui n'a été que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée sur le coût normal de reconstruction intégrale de l'immeuble et elle est acquise au propriétaire sinistré dans la proportion où cet immeuble a été endommagé. Le pourcentage de la destruction partielle est déterminé d'après le rapport du coût de la réparation au coût normal de reconstruction intégrale et les propriétaires doivent, en tout état de cause, supporter les frais de réparation inférieurs à 2,50 p. 100 du montant du coût normal de reconstruction intégrale.

« Dans le cas où le coût de réparation d'un immeuble est inférieur à 100.000 fr., il est ouvert au propriétaire sinistré la

faculté de demander immédiatement la liquidation de la participation de l'Etat sur la base des deux tiers du montant des travaux nécessaires à la réparation de l'immeuble endommagé, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi du 9 février 1941, modifiée par la loi du 12 juillet 1941. Ce taux est porté à trois quarts pour les propriétaires appartenant à l'une des catégories visées au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, compte tenu de la limitation fixée audit alinéa pour le coût normal de reconstruction. L'option exercée dans ces conditions devra être formelle et sera considérée comme définitive.

« Les allocations reçues au titre de la loi du 5 août 1940 ou de la loi du 9 février 1941 seront imputées sur les participations prévues par le présent décret et resteront acquises à leur bénéficiaire dans leur intégralité.

« *Art.* 9. — Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé indépendamment de l'immeuble auquel il est indissolublement lié. Toute mutation entre vifs est subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction qui peut imposer le remploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 48 ci-après.

« Dans le cas de mutation entre vifs, le nouveau propriétaire ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 48 ci-dessous et il est tenu de reconstruire un immeuble ayant une surface utilisable au moins égale à celle de l'immeuble détruit ou endommagé.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables:

« 1° Aux mutations entre le propriétaire sinistré et ses descendants en ligne directe;

« 2° Dans le cas de licitation ou lorsque la mutation aura pour conséquence de faire cesser une indivision existante, conformément à l'article 815 du code civil;

« 3° Aux mutations entre vifs réalisées en vertu d'une promesse de vente ayant acquis date certaine conformément à l'article 1328 du code civil antérieurement à la date du sinistre.

« *Art.* 10. — Le commissaire à la reconstruction est autorisé à acquérir aux prix fixés par lui, sur la proposition du comité départemental de la reconstruction, les terrains ou les immeubles dont l'achat est nécessaire pour l'application du présent décret et notamment pour la réalisation des plans de reconstruction et d'aménagement en tenant compte des dispositions ci-après:

« Lorsqu'un immeuble détruit est reconstruit sur le même terrain et que ce terrain se trouve réduit notamment du fait d'alignement, l'Etat paye une indemnité d'acquisition égale à la différence entre les valeurs vénales dudit terrain avant et après réduction calculées au 1er septembre 1939.

« Lorsque l'immeuble n'est pas reconstruit sur l'ancien terrain, l'Etat peut acquérir ce dernier au prix correspondant à sa valeur vénale calculée au 1er septembre 1939.

« Le commissaire à la reconstruction pourra décider dans chaque cas, après avis du préfet, s'il y a lieu pour l'Etat de reprendre gratuitement tout ou partie des terrains affectés primitivement à la voirie publique — autre que la voirie nationale — qui doivent, du fait de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement, recevoir une nouvelle affectation et de remettre gratuitement aux collectivités intéressées tout ou partie de l'assiette des voies nouvelles à établir en exécution du projet de reconstruction et d'aménagement dûment approuvé.

« La dépose, l'enlèvement et la réinstallation des canalisations, installations et ouvrages susceptibles d'être utilisés pour l'aménagement des voies nouvelles à établir seront effectués dans les conditions prévues par les articles 9, 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1941.

« A l'exception des cas visés par les deuxième et troisième alinéas du présent article et par l'article 48 du présent décret, les expropriations effectuées en vertu du premier alinéa du présent article seront poursuivies, à défaut d'entente amiable, conformément aux procédures d'expropriation et de prise de possession fixées par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et par l'article 3 de la loi du 11 octobre 1940 relatif à la simplification des procédures d'expropriation. En cas d'expropriation rendue nécessaire par la réalisation d'un plan de reconstruction et d'aménagement, l'approbation dudit plan vaudra déclaration d'utilité publique sans qu'il soit procédé aux formalités prescrites par les titres Ier et II du décret du 8 août 1935.

« Dans les cas visés par les deuxième et troisième alinéas du présent article, l'intéressé peut se pourvoir devant le conseil d'Etat contre la décision du commissaire à la reconstruction dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« *Art.* 11. — Lorsqu'un immeuble bâti visé aux articles 1er ou 10 du présent décret fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique:

« 1° Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 ci-dessus ne sont pas applicables et l'expropriation porte séparément sur le terrain et sur l'immeuble bâti considérés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'expropriation;

« 2° Au propriétaire exproprié est ouvert ou conservé le droit de reconstruire un immeuble de remplacement dans les conditions fixées au présent décret;

« 3° Les sommes allouées au titre de l'expropriation de l'immeuble bâti viennent en déduction du coût normal de reconstruction, la participation de l'Etat étant calculée sur la différence;

« 4° Les propriétaires expropriés peuvent être autorisés par le commissaire à la reconstruction à faire partie de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouverait compris leur terrain exproprié. Ils devront, préalablement au payement de l'indemnité d'expropriation, demander cette autorisation; dans ce cas, les dispositions des articles 23 à 25 du présent décret, à l'exception du quatrième paragraphe de l'article 24, leur sont applicables. Les sommes allouées au titre de l'expropriation de l'immeuble bâti ou du terrain sont portées au crédit du compte prévu à l'article 24 susvisé.

« *Art.* 12. — Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par le présent décret, ni des participations financières de l'Etat, ni des sommes portées au crédit du compte institué à l'article 24 ci-après.

« Lorsque des droits réels existent sur un immeuble sinistré ou exproprié en application du présent décret, ils sont transportés sur l'immeuble de remplacement et sur les indemnités prévues aux articles 10 et 48. Ces droits s'exercent également, le cas échéant, sur la soulte en argent prévue à l'article 20 ci-après.

« Si l'immeuble de remplacement est construit sur un autre terrain les droits réels susvisés sont inscrits à la diligence du commissaire à la reconstruction immobilière.

« Toutes les contestations relatives à l'exécution des dispositions du deuxième alinéa du présent article seront portées devant la commission spéciale prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE IV

CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS DE RECONSTRUCTION

« *Art.* 13. — Il appartient au propriétaire sinistré d'adresser au délégué régional du commissaire à la reconstruction un dossier du modèle arrêté par ce dernier, en vue de fixer le taux de la participation financière de l'Etat.

« Le délégué régional du commissaire à la reconstruction statue sur le dossier et notifie sa décision au propriétaire intéressé.

« Dans un délai d'un mois après la notification de cette décision le propriétaire intéressé peut saisir d'une réclamation le comité départemental de reconstruction.

« Dans un délai de quinze jours, ce comité donne son avis. Si cet avis n'est pas conforme à la première décision prise par le délégué régional, la décision appartient au commissaire à la reconstruction.

« Si cette dernière décision ne satisfait pas l'intéressé ce dernier peut se pourvoir devant le conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« Le commissaire à la reconstruction fixe la date d'ouverture de la période de reconstruction par commune, par région ou par nature d'immeubles.

« Le montant de la participation maximum de l'Etat est définitivement fixé au début de cette période. Toutefois, ce montant pourra être revisé annuellement pour les membres des associations syndicales de reconstruction visés aux articles 23 à 25 ci-après.

« Dans un délai fixé à compter de la date d'ouverture de la période de reconstruction, les propriétaires sinistrés doivent adresser au délégué régional du commissaire à la reconstruction un dossier de reconstruction ou de réparation conforme au modèle arrêté.

« En cas d'indivision, la décision de reconstruire est prise par les propriétaires indivis à la majorité en nombre et en intérêts.

« *Art.* 14. — Le propriétaire pourra se faire représenter soit par son conjoint, soit par un parent jusqu'au 6e degré inclus, ou le conjoint de ce parent, soit par les ascendants de son conjoint, soit par les frères et sœurs de son conjoint ou leurs enfants. Il pourra également se faire représenter soit par un officier ministériel, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau, soit par un agréé au tribunal de commerce ou par un homme de l'art, ces derniers devant être agréés à cet effet par le commissaire à la reconstruction ou son délégué régional, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet.

« En aucun cas, ce droit de représentation ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, par une association de sinistrés.

« Dans le cas où, par suite de non-présence ou de toute autre cause, le propriétaire n'aura pas dans le délai prévu au 7e alinéa de l'article 13 ci-dessus, soit pris l'initiative de déposer un dossier de reconstruction, soit fait connaître son intention de ne pas reconstruire, le président du tribunal civil désignera, s'il en est requis par tout intéressé, un représentant provisoire du propriétaire qui aura tous les droits de celui-ci pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret pour la reconstruction de l'immeuble détruit. Ce représentant ne pourra être pris que parmi les personnes désignées au premier paragraphe du présent article.

« Lorsque le propriétaire d'un immeuble partiellement endommagé dont la réparation est autorisée par le commissaire à la reconstruction n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ou est négligent, les locataires ou l'un d'eux ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés ou antichrésistes ou l'un d'eux peuvent demander par voie de requête au président du tribunal civil la nomination d'un représentant provisoire du propriétaire qui aura qualité pour effectuer, pour le compte du propriétaire, dans la limite de ces dommages, les réparations nécessaires à la conservation de cet immeuble en faisant appel au concours de l'Etat, comme il est prévu aux articles précédents. En aucun cas, le montant des dépenses restant à la charge du propriétaire, déduction faite de la participation de l'Etat, ne devra excéder la somme de 25.000 fr.

« *Art.* 15. — Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires, conseillers ou techniciens, ayant pour objet de procurer à ces derniers une rétribution basée sur le partage de la participation de l'Etat.

« *Art.* 16. — Toute personne qui, dans ses déclarations, aura imputé inexactement un dommage à un acte de guerre ou aura fourni des renseignements inexacts, susceptibles d'accroître le montant de la participation financière de l'Etat, sera punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 100 à 100.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Elle sera déchue du bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par le présent décret et sera en outre condamnée au remboursement des sommes indûment perçues.

« Les hommes de l'art, techniciens et leurs collaborateurs qui auront participé à l'établissement de telles déclarations seront frappés des mêmes peines et condamnés solidairement avec l'auteur principal à la réparation du préjudice causé à l'Etat.

« En outre, les hommes de l'art, techniciens, collaborateurs, ayant contribué, même par simple négligence, à l'établissement d'une déclaration inexacte, seront exclus par le commissaire à la reconstruction, pour un temps fixé par lui, de tout travail intéressant la reconstruction immobilière.

« Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ne font pas, dans les délais fixés par le commissaire à la reconstruction, l'emploi prévu des sommes à eux allouées par le présent décret.

TITRE V

RÈGLES GÉNÉRALES DE RECONSTRUCTION

« *Art.* 17. — En statuant définitivement sur la participation de l'Etat, le commissaire à la reconstruction fixe la date à laquelle les travaux de reconstruction seront commencés.

« Pour chaque mois de retard dans le commencement des travaux, le montant de cette participation pourra, après mise en demeure du commissaire à la reconstruction, être frappé d'un abattement maximum de 2 1/2 p. 100 pour chacun des deux premiers mois et de 5 p. 100 pour chacun des mois suivants.

« Les mêmes pénalités pourront être appliquées en cas d'interruption non justifiée des travaux.

« *Art.* 18. — Le commissaire à la reconstruction décide pour chaque immeuble qu'il sera procédé à la reconstruction suivant l'une des modalités ci-après:

A. — *Immeubles isolés.*

« *Art.* 19. — Dans le cas où le commissaire à la reconstruction juge possible de reconstruire un immeuble isolé à son ancien emplacement, compte tenu éventuellement de modifications légères dues, notamment, à l'alignement, le propriétaire doit reconstruire dans ces conditions.

« Il a le choix de son architecte et de son ou de ses entrepreneurs qui devront toutefois être agréés par le commissaire à la reconstruction, auquel doivent être soumis les plans de reconstruction ainsi que toutes modifications que le propriétaire jugerait, par la suite, désirables de leur apporter.

« *Art.* 20. — Si le commissaire à la reconstruction décide qu'il y a lieu de reconstruire un immeuble isolé sur un autre terrain, il peut attribuer au propriétaire un terrain qu'il juge équivalent, compte tenu, le cas échéant, d'une soulte en argent fixée par lui.

« La décision du commissaire à la reconstruction autorisant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrite à sa diligence aux bureaux des hypothèques compétents.

« *Art.* 21. — Si le propriétaire ne juge pas d'une valeur équivalente le terrain qui lui est remis, ou estime insuffisante la soulte qui lui est allouée, il peut saisir la commission spéciale instituée par l'article 27 ci-après.

« Celle-ci donne son avis; la décision appartient au commissaire à la reconstruction.

« Si le commissaire à la reconstruction rejette la réclamation, le propriétaire peut se pourvoir devant le conseil d'Etat; ce pourvoi n'est pas suspensif.

« *Art.* 22. — Le commissaire à la reconstruction peut exceptionnellement autoriser la reconstruction d'un immeuble à un autre emplacement ou dans une autre localité. Si celle-ci est éloignée de plus de 20 kilomètres du lieu sinistré, la participation de l'Etat sera réduite de 30 p. 100.

« La décision du commissaire à la reconstruction autorisant la reconstruction sur un autre emplacement est, dans les deux mois, transcrite à sa diligence, aux bureaux des hypothèques compétents.

B. — *Immeubles dont le propriétaire est membre d'une association syndicale.*

« *Art.* 23. — Les propriétaires dont les immeubles sont compris dans un périmètre fixé, après avis du préfet, par le commissaire à la reconstruction, sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction. Ces associations syndicales sont des établissements d'utilité publique; toutefois, les marchés qu'elles passent sont considérés et traités comme des marchés de travaux publics.

« Chaque association syndicale est dirigée par un directeur désigné par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions.

« Le directeur est assisté d'un bureau composé de trois à cinq membres, choisis par le préfet, parmi les membres de l'association syndicale. Ce bureau est consulté dans les cas et selon les modalités fixées, sur la proposition du commissaire à la reconstruction, par un arrêté des secrétaires d'Etat à l'intérieur, à la justice, à l'économie nationale et aux finances, et aux communications.

« Le même arrêté fixera, nonobstant toutes dispositions contraires, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales susvisées, ainsi que les conditions du remembrement ou de la reconstruction.

« *Art.* 24. — La propriété des terrains et immeubles bâtis partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, compris dans le périmètre syndical, est transférée de plein droit à l'association syndicale par l'arrêté du commissaire à la reconstruction approuvant les statuts de ladite association.

« Les terrains ou immeubles bâtis acquis par l'Etat conformément aux dispositions du présent décret et nécessaires au remembrement sont rétrocédés par le commissaire à la reconstruction à l'association syndicale.

« La propriété des terrains affectés primitivement à la voirie publique sera trans-

lérée à l'Association syndicale par arrêté spécial du commissaire à la reconstruction, au fur et à mesure de la mise en service des voies nouvelles résultant de l'exécution du plan de reconstruction et d'aménagement.

« Le prix de chaque terrain ou immeuble bâti acquis par l'association syndicale est fixé par le commissaire à la reconstruction, sur la proposition du comité départemental de la reconstruction.

« Son montant est porté au crédit d'un compte ouvert par l'association syndicale à l'associé intéressé, au nom duquel un titre de créance spécial mentionnant cette opération est établi, dans les conditions qui seront précisées par instruction du secrétaire d'Etat aux communications.

« Ce titre de créance est immobilisé dans les conditions prévues pour les actions de la Banque de France par le décret du 15 janvier 1808; il a les mêmes caractères juridiques que l'immeuble cédé.

« Les modalités et les effets de cette immobilisation seront précisés par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret.

« Les droits réels grevant l'immeuble au moment du transfert prévu ci-dessus sont successivement reportés sur le titre de créance et transférés sur le nouvel immeuble remis à l'associé à l'issue des opérations de remembrement ou de reconstruction. Toutefois, l'exercice de ces droits est suspendu pendant la durée des opérations de remembrement.

« Le directeur de l'association syndicale fait établir, en conformité avec le plan d'aménagement, le programme de remembrement et de reconstruction de la zone, du quartier ou de la localité.

« Les modalités et délais d'établissement du programme de remembrement et de reconstruction sont arrêtés par le commissaire à la reconstruction, à qui ce programme devra être soumis pour approbation.

« *Art.* 25. — Chaque propriétaire reçoit, après remembrement, un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain, dont le prix est fixé par le commissaire à la reconstruction et porté au débit du compte visé à l'article précédent.

« Les terrains affectés par le plan d'aménagement à des rues, places et jardins publics, sont incorporés au domaine public des collectivités intéressées, conformément au quatrième paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

« Le commissaire à la reconstruction peut décider que la reconstruction sera effectuée soit par le propriétaire isolément, soit par l'association syndicale.

« Dans ce dernier cas, le directeur de l'association syndicale fait établir les plans des immeubles de remplacement, après consultation des intéressés, qui peuvent en demander la modification.

« Ces plans sont arrêtés en fonction, pour chaque propriétaire, des disponibilités du compte prévu à l'article précédent augmentées éventuellement des apports personnels.

« Ils doivent être soumis à l'approbation du [illegible] à l'article 34 ci-après, vivaient avec elle.

C. — *Immeubles reconstruits par une société immobilière.*

« *Art.* 26. — Les sociétés immobilières sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la loi pour les sociétés civiles ou commerciales.

« Elles peuvent être constituées entre des propriétaires membres d'une association syndicale, sur l'initiative du directeur de cette association.

« Pour la période de reconstruction, ces sociétés ont obligatoirement un directeur technique qui est nommé par le commissaire à la reconstruction dont il exécute les prescriptions. Ce directeur exerce sa mission dans des conditions qui seront précisées par un arrêté ultérieur.

« L'apport de chaque propriétaire à la constitution du capital social est égal au total de la participation de l'Etat et de sa contribution personnelle.

« Les droits des propriétaires dans les sociétés immobilières sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs.

« La cession de ces titres ou des appartements est, pendant cinq ans à compter de la constitution de la société, subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction.

TITRE VI

COMMISSION SPÉCIALE

« *Art.* 27. — Les contestations de toute nature soulevées par les propriétaires ou les tiers intéressés au sujet des terrains et immeubles bâtis inclus dans le périmètre assigné à une association syndicale et, notamment, celles relatives à l'évaluation des terrains remembrés, sont jugées, en dernier ressort, par une commission spéciale, siégeant ordinairement au tribunal civil du chef-lieu de chaque département et présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. Ce dernier pourra, en cas de besoin, constituer, dans les mêmes conditions, plusieurs commissions par département.

« La commission spéciale statue de même sur les litiges se rapportant aux oppositions, actions et incidents relatifs aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

« Elle donne, d'autre part, son avis sur les observations visant le projet de remembrement ou les opérations effectuées par l'association syndicale.

« Les décisions rendues par la commission sont immédiatement exécutoires, nonobstant tout pourvoi, ses avis sont transmis au commissaire à la reconstruction à qui appartient la décision.

« L'arrêté prévu à l'article 23 ci-dessus fixera la composition de la commission spéciale ainsi que la procédure suivant laquelle ladite commission sera saisie et appelée à se prononcer.

« Les attributions de la commission spéciale pourront être modifiées par un arrêté pris conjointement par les secrétaires d'Etat à l'intérieur, à la justice, à l'économie nationale et aux finances et aux communications.

TITRE VII

RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT

« *Art.* 28. — Une avance qui ne pourra excéder un dixième du montant de la participation financière de l'Etat sera versée au propriétaire dès le commencement effectif des travaux. Des acomptes, tenant compte du montant des travaux effectivement exécutés et, le cas échéant, des approvisionnements constitués, pourront être payés au propriétaire dans les limites et conditions qui seront fixées par une instruction du commissaire à la reconstruction.

« Dans les cas de mutation visés aux deux premiers alinéas de l'article 9 ci-dessus, le commissaire à la reconstruction pourra décider qu'aucune avance ne sera attribuée au nouveau propriétaire et que le versement de la participation de l'Etat ne commencera que sur justification par le propriétaire du payement du dixième des travaux prévus au devis.

TITRE VIII

ALLOCATIONS MOBILIÈRES

« *Art.* 29. — Sont assurées avec le concours financier de l'Etat et sous le contrôle du commissaire à la reconstruction immobilière, dans les conditions fixées par les articles 30 à 47 ci-après:

« 1° La reconstitution des meubles meublants et objets ménagers nécessaires à la réinstallation du foyer familial, détruits par suite d'actes de guerre en même temps que l'immeuble qui les contenait;

« 2° La reconstitution des mobiliers et outillages professionnels détruits par actes de guerre et appartenant aux personnes exerçant une profession libérale, aux personnes titulaires d'une charge ou d'un office et qui n'ont pas la qualité de commerçant et, en général, à toutes les personnes ayant une occupation lucrative, mais qui ne pourront se prévaloir des dispositions légales qui seront prises relativement à la reconstruction des biens à caractère industriel, commercial ou agricole.

« Un arrêté du commissaire à la reconstruction immobilière fixera la limite au-dessous de laquelle les destructions subies par les meubles meublants, objets ménagers et outillages professionnels susvisés seront considérés comme n'ouvrant pas droit aux allocations mobilières.

« *Art.* 30. — Les sinistrés reçoivent de l'Etat à titre de participation forfaitaire aux frais de reconstitution de leurs meubles meublants et objets ménagers une allocation déterminée comme il est dit ci-dessous, d'après leur situation de famille à la date du sinistre.

« *Art.* 31. — L'allocation est fixée à 15.000 francs pour un ménage légitime. Elle est payée au mari, sauf exceptions prévues à l'article 38.

« *Art.* 32. — Pour une personne non mariée, ou ne résidant pas avec son conjoint, l'allocation est fixée à 10.000 fr. si un ou plusieurs enfants, tels qu'ils sont définis à l'article 34 ci-après, vivaient avec elle,

Elle est payée au père ou à la mère ou, à défaut, à la personne qui a adopté ou recueilli les enfants.

« *Art.* 33. — L'attribution des allocations prévues aux articles 31 et 32 est exclusive pour un même foyer de toute attribution d'allocations autres que celles prévues à l'article 34, premier alinéa.

« *Art.* 34. — Les allocations prévues par les articles 31 et 32 ci-dessus sont augmentées de 5.000 fr. par enfant habitant dans la maison et de 2.000 fr. par personne habitant habituellement dans la maison.

« Sont considérés comme enfants, au sens du présent décret, les descendants de l'allocataire principal ou de son conjoint, qu'ils soient majeurs ou mineurs, légitimes ou naturels légalement reconnus, ainsi que les enfants adoptifs.

« Sont assimilés aux enfants, pour le calcul de l'allocation, les conjoints des enfants et, lorsqu'ils sont à la charge de l'allocataire principal, les mineurs recueillis par celui-ci.

« *Art.* 35. — L'allocation attribuée aux sinistrés ne rentrant pas dans les catégories prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus est fixée à 5.000 fr.

« Cette somme est augmentée de 2.000 fr. par personne habitant habituellement dans la maison.

« *Art.* 36. — Par dérogation aux dispositions des articles 31 à 35 ci-dessus, les sinistrés ont lorsque, à la date du 1er septembre 1939, les meubles meublants et objets ménagers étaient assurés contre l'incendie la faculté de demander que la participation financière de l'Etat aux frais de réinstallation du foyer familial soit calculée sur la base des sommes assurées.

« Sont seules prises en considération, et pour un montant maximum de 100.000 fr., les conditions particulières des polices incendie ayant pour objet les biens mobiliers d'usage courant, à l'exclusion de tout avenant, contrat de valeur agréée ou clause spéciale de la police garantissant des risques spéciaux, tels que bijoux, perles fines, dentelles, fourrures, statues, tableaux, collections d'objets rares et précieux.

« Si des effets personnels étaient couverts par les conditions particulières susvisées, leur évaluation sera, à défaut de clauses spéciales les concernant, fixée par le commissaire à la reconstruction.

« Si le sinistré exerçant à son domicile une profession visée à l'article 29 du présent décret, son mobilier personnel et son installation professionnelle faisaient l'objet d'une police d'assurance globale, la partie de cette assurance concernant le mobilier personnel sera déterminée dans les conditions que fixeront les arrêtés prévus à l'article 39 du présent décret.

« Les sinistrés allocataires principaux au titre de plusieurs sinistres ne peuvent demander à bénéficier de l'option prévue par le présent article que pour un seul sinistre.

« *Art.* 37. — Lorsque le sinistré fait usage de la faculté accordée par l'article précédent, la participation de l'Etat est fixée pour les ménages légitimes à 50 p. 100 de la valeur assurée. Cette participation est payée au mari, sauf exceptions prévues à l'article 38 ci-dessous.

« Pour les personnes non mariées ou n'habitant pas avec leur conjoint, la participation de l'Etat est fixée à 40 p. 100 de la valeur assurée si un ou plusieurs enfants ou assimilés vivaient avec elles. Elle est payée au père ou à la mère ou, à défaut, à la personne qui a adopté ou recueilli les enfants.

« Le taux de la participation est augmenté de 10 p. 100 par enfant ou assimilé habitant dans la maison à la date du sinistre, sans que l'allocation accordée puisse excéder le capital assuré aux conditions particulières de la police telle qu'elle est définie à l'article 36 ci-dessus.

« La participation est fixée à 30 p. 100 de la valeur assurée dans les cas autres que ceux prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

« *Art.* 38. — Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle, par application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les allocations auxquelles il pourrait prétendre en vertu des articles 31 à 37 ci-dessus pourront, au lieu de lui être versées à lui-même, être valablement versées à toute personne physique ou morale que désignera le commissaire à la reconstruction immobilière.

« La même procédure pourra être appliquée lorsque, de l'avis du maire de la commune de l'ayant droit, il sera à craindre qu'étant donné sa conduite habituelle, ou pour toute autre cause, les allocations mobilières ne soient pas employées ou ne puissent pas être employées aux fins prescrites par le présent décret.

« *Art.* 39. — Indépendamment de la participation de l'Etat prévue aux articles 30 et suivants du présent décret, les personnes visées à l'article 29 ci-dessus dont le mobilier et l'outillage professionnels ont été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait recevront de l'Etat une allocation forfaitaire aux taux et dans les conditions que fixera pour chaque profession ou groupe de professions un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications.

« Des facilités d'emprunt pourront, d'autre part, être accordées à ces sinistrés pour leur permettre de faire face aux dépenses qui s'avéreraient nécessaires pour la reconstitution du matériel et de l'outillage indispensables à l'exercice de leur profession et qui ne seraient pas couvertes par l'allocation forfaitaire prévue à l'alinéa ci-dessus.

« Les limites et conditions dans lesquelles seront accordées ces facilités d'emprunt seront déterminées pour chaque profession ou groupe de professions par l'arrêté interministériel précité.

« *Art.* 40. — Lorsque l'immeuble n'est que partiellement détruit, la participation de l'Etat est calculée comme il est dit ci-dessus, et elle est acquise aux bénéficiaires dans la proportion où l'immeuble a été endommagé.

« Si l'immeuble partiellement détruit comportait, à la date du sinistre, plusieurs foyers ou locaux professionnels visés à l'article 29 ci-dessus, le quantum de destruction est déterminé séparément pour chacun d'eux.

« *Art.* 41. — Les sinistrés désireux de bénéficier des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus peuvent, en attendant la fixation de leurs droits définitifs, obtenir, à titre d'avance, l'attribution d'une allocation forfaitaire, dans les conditions prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus.

« Les sommes ainsi perçues seront imputées sur le montant de la participation définitive de l'Etat et resteront, dans tous les cas, intégralement acquises aux bénéficiaires.

« *Art.* 42. — Lorsque le sinistré est décédé le jour du sinistre, ou postérieurement à cette date, la participation financière dont il aurait pu bénéficier est attribuée à son conjoint survivant ou, à défaut, à ses enfants ou, à défaut d'enfants, à ses ascendants, si ses ayants droit devaient entrer en ligne de compte pour le calcul de l'allocation dans les conditions stipulées aux articles 32 à 37 ci-dessus.

« A défaut de conjoint, d'enfants et d'ascendants remplissant ces conditions, la participation de l'Etat est attribuée à la succession du bénéficiaire.

« Les sommes versées conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont exonérées de tout droit de transmission à cause de mort.

« *Art.* 43. — La participation de l'Etat prévue au présent titre peut être réalisée par remise de bons de livraison dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

« *Art.* 44. — Le droit à la participation de l'Etat prévue au présent titre ne peut faire l'objet ni de cession, ni de subrogation.

« Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi aux fins prévues par le présent décret des allocations mobilières ci-dessus fixées ni du montant des emprunts réalisés en vertu des dispositions de l'article 39 du présent décret.

« *Art.* 45. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du présent titre, les sinistrés pourront se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, alinéas 1er et 2.

« *Art.* 46. — Toute contravention aux prescriptions du présent titre sera punie des peines prévues à l'article 16 ci-dessus.

« *Art.* 47. — Les conditions d'application du présent titre seront fixées, en tant que de besoin, par instructions du commissaire à la reconstruction.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

« *Art.* 48. — Les propriétaires qui, dans le délai prévu au 7e alinéa de l'article 13 ci-dessus, feront connaître leur décision de ne pas reconstruire, recevront une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 du montant qu'aurait atteint la participation de l'Etat si les propriétaires avaient fait usage de leur droit de reconstruire, avec cette par-

Halpation, un immeuble équivalent. Si l'Etat fait usage du droit d'acquisition qui lui est ouvert par l'article 10 ci-dessus, ils recevront, en outre, pour leur terrain, une indemnité d'acquisition égale à sa valeur vénale au 1er septembre 1939.

« Un arrêté signé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux communications, fixera les modalités de payement de l'indemnité d'éviction: il pourra être notamment décidé qu'au delà d'un certain maximum les conditions d'emploi en seront fixées obligatoirement.

« En cas d'indivision, si la décision de reconstruire n'a pas été prise aux conditions de majorité fixées par l'article 13 ci-dessus, l'indemnité d'éviction est consignée à la caisse des dépôts et consignations et, après partage, payée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

« *Art.* 49. — Les indemnités qui seraient dues par une société d'assurances pour dommages visés par le présent décret seront déduites du montant des sommes versées par l'Etat.

« Les sociétés d'assurance ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat de ce chef.

« *Art.* 50. — Les sociétés d'assurance intéressées seront tenues, sur la demande du commissaire à la reconstruction immobilière, de lui communiquer directement toutes polices, avenants ou contrats quelconques garantissant les biens sinistrés à la date du 1er septembre 1939, ainsi que tous renseignements concernant ces pièces.

« *Art.* 51. — Le secrétaire d'Etat aux communications aura qualité, après avis du préfet et accord avec le secrétaire d'Etat au travail, pour fixer les conditions spéciales du travail résultant de la situation des lieux pour les ouvriers travaillant sur les chantiers de reconstruction.

« *Art.* 52. — L'article 1er de la loi du 22 août 1940 relative au déblaiement des immeubles détruits du fait de la guerre est remplacé par le suivant:

« L'Etat prend à sa charge les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits du fait d'actes de guerre.

« Ces travaux seront exécutés par l'Etat et à ses frais dans les localités où l'importance des dégâts immobiliers résultant d'actes de guerre entraîne l'application d'un projet de reconstruction et d'aménagement; il en est de même en ce qui concerne les travaux de déblaiement des voies publiques des localités ayant subi des dommages ou des immeubles menaçant ruine.

« Le commissaire à la reconstruction immobilière peut, en outre, décider que sera effectué, dans les mêmes conditions, le déblaiement des immeubles non visés par l'alinéa précédent.

« Dans le cas où ces travaux ne sont pas effectués par l'Etat, les dépenses de déblaiement exposées par les propriétaires feront l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions que fixera un arrêté ultérieur.

« Lorsque les travaux sont effectués par l'Etat, les matériaux provenant des immeubles détruits et des installations immeubles par destination deviennent la propriété de l'Etat. Toutefois, les éléments de décoration et œuvre d'art incorporés à l'immeuble, s'ils sont retrouvés, restent le bien des propriétaires. Leur réemploi dans la construction nouvelle pourra être exigé par le commissaire à la reconstruction, mais l'Etat n'encourt aucune responsabilité dans la disparition ou la détérioration desdits objets.

« Cependant, les fragments d'architecture, de sculpture, de ferronnerie, de boiseries et autres éléments décoratifs, provenant d'immeubles classés parmi les monuments historiques et retrouvés au cours des travaux de déblaiement, demeurent classés.

« Les objets de même nature, incorporés à des immeubles non classés pourront, avant d'être restitués à leurs propriétaires, être classés, sans que ce classement puisse donner lieu à réclamation ou à indemnité. Ce classement sera prononcé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis de la commission des monuments historiques.

« *Art.* 53. — Les dispositions du décret du 25 juillet 1935 relatif à l'aménagement de la région parisienne sont applicables de plein droit aux communes et aux régions visées à l'article 2 du présent décret, sans qu'il soit besoin de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 22 du décret du 25 juillet 1935.

« *Art.* 54. — Dans les zones où l'importance des dégâts entraîne l'application d'un projet de reconstruction et d'aménagement, aucune construction, même d'abris provisoires ni aucune réparation ne peut être effectuée sans l'autorisation du commissaire à la reconstruction immobilière.

« *Art.* 55. — La déclaration d'utilité publique des projets de reconstruction et d'aménagement visés à l'article 2 du présent décret pourra s'étendre aux opérations prévues auxdits projets lorsqu'ils nécessiteront l'expropriation par zone ou pour cause de plus-value.

« *Art.* 56. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret sont, à condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions du droit à la participation de l'Etat visées à l'article 9 du présent décret.

« *Art.* 57. — Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la législation du maire destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par le présent décret sont délivrées sans frais par les mairies et par les greffes des tribunaux.

« *Art.* 58. — Les immeubles entièrement reconstruits, en application du présent décret, sont exonérés de la taxe de première mutation, à condition que les immeubles dont la destruction a ouvert le droit à une participation de l'Etat aient déjà supportée précédemment, et dans la mesure où la surface utilisable et la capacité de logement des nouveaux immeubles ne sont pas supérieures à celles de l'immeuble détruit.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux immeubles qui, dans les cas prévus par le présent décret, ne sont pas reconstruits sur leur premier emplacement.

« *Art.* 59. — Sont interdits:

« 1° La constitution et le fonctionnement d'associations ayant pour objet de grouper les sinistrés de plus d'une commune;

« 2° La réunion de telles associations communales en groupements ou fédérations à caractère régional ou national.

« Les associations, groupements ou fédérations constitués antérieurement à la promulgation du présent décret et ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus devront être dissous dans le délai maximum d'un mois à dater de ladite promulgation.

« Devront être agréés par le préfet les membres constituant le bureau de l'association ainsi que toute personne participant à la direction de l'association.

« Les fondateurs, les dirigeants, les membres et, plus généralement, toutes personnes contrevenant aux prescriptions du présent article seront punis des peines prévues à l'article 16 du présent décret.

« Les mêmes peines s'appliqueront dans le cas d'associations de fait non déclarées.

« *Art.* 60. — Sont réputés nuls tous contrats n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er juillet 1940, intervenus entre des sinistrés et des hommes de l'art, agents d'affaires, experts ou autres, et ayant pour objet ou conséquences de procéder à des opérations ou à des évaluations, d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés ainsi que leur représentation ou de disposer sous une forme quelconque de leurs droits éventuels si l'un quelconque de ces objet ou conséquences est contraire aux dispositions du présent décret.

« Peuvent être déclarés nuls tous contrats visés à l'alinéa précédent, lorsque leurs dispositions sont sans utilité pour le sinistré, eu égard aux procédures d'instruction et d'application fixées pour le présent décret. Cette nullité pourra être prononcée soit à la demande du sinistré, soit à la requête du ministère public.

Aucune indemnité ni dommages et intérêts ne pourront être réclamés du fait de cette annulation qui entraînera le remboursement des sommes versées par le sinistré, en exécution du contrat annulé.

« *Art.* 61. — Le commissaire à la reconstruction immobilière est autorisé à effectuer toutes opérations et à passer tous contrats en vue de faciliter ou de hâter l'application du présent décret.

« *Art.* 62. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est réservé aux personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Toutefois, sont également admis au même bénéfice:

« 1° Les sujets des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France;

« 2° Les étrangers servant ou ayant servi, ou dont les descendants ou le conjoint sert ou a servi au cours des hostilités dans les formations militaires exclusivement françaises;

« 3° Les ressortissants des pays étrangers dans lesquels les personnes physiques ou morales, de nationalité française, sont admises au bénéfice de la législation relative aux destructions de guerre.

« *Art.* 63. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le Crédit national toutes conventions utiles pour assurer la centralisation par cet établissement des opérations financières prévues par le présent décret et assurer la prise en charge par ledit établissement, pour le compte de l'Etat, des dépenses de toute nature résultant de l'application du présent décret et non couvertes par des crédits budgétaires. »

Art. 2. — L'article 31 de la loi du 19 avril 1941 relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues en octobre 1940 est modifié comme suit:

« *Art.* 31. — Les personnes dont les meubles meublants et objets ménagers auront été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait, par les inondations visées à l'article 1er, bénéficient des dispositions des articles 30 à 35 et 38 à 46 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par le décret du 12 juillet 1941. »

Art. 3. — Les allocations mobilières déjà payées, en application des dispositions de la loi du 11 octobre 1940, modifiée par la loi du 10 février 1941, seront imputées sur les allocations prévues au titre VIII de la loi du 11 octobre 1940 codifiée.

Elles resteront, dans leur intégralité, acquises à leurs bénéficiaires.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

JACQUES CHEVALIER.

N° 3092. — LOI du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ou par suite des inondations survenues au mois d'octobre 1940, et non couvertes par la participation de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Indépendamment de la participation de l'Etat, prévue par les lois du 5 août 1940, relative à la réparation des immeubles endommagés du fait des hostilités, du 11 octobre 1940, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée par la loi du 10 février 1941 et codifiée par la loi du 12 juillet 1941, du 9 février 1941, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés du fait d'actes de guerre, du 19 avril 1941, relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles partiellement ou totalement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940, des facilités d'emprunt sont accordées dans les conditions prévues par le présent décret aux propriétaires desdits immeubles, auprès des organismes avec lesquels l'Etat passera des conventions.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux sommes empruntées pour payer la différence entre la participation de l'Etat et le montant de la dépense de réparation, de reconstruction ou de reconstitution ayant servi de base à la fixation de ladite participation.

L'acte de prêt ou d'ouverture de crédit devra mentionner que l'opération est réalisée en vertu du présent décret.

Art. 2. — Les prêts ou couvertures de crédit visés à l'article précédent seront consentis pour une durée de trois années, à un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France en vigueur à la date du prêt majoré de 75 centimes; cet intérêt sera payable annuellement et d'avance. Les prêts et ouvertures de crédit dont il s'agit pourront être transformés en prêts amortissables en vingt-sept ans au plus, par annuités constantes, payables annuellement et à terme échu, et calculées à un taux d'intérêt qui, frais et charges compris, ne devra pas excéder 4,50 p. 100 l'an.

A la demande expresse de l'emprunteur il pourra lui être consenti, dès l'origine, un prêt d'une durée de trente ans au plus, amortissable par annuités payables à terme échu et calculées sur la base d'un taux d'intérêt qui, frais et charges compris, ne devra pas excéder 4,50 p. 100 l'an.

Il pourra être convenu d'un amortissement semestriel sans que le taux d'intérêt annuel puisse dépasser le maximum visé ci-dessus.

Art. 3. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur sera garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui sera conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques en vertu du contrat de prêt.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale, toutefois, l'assiette de ce privilège pourra être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège n'affectera pas les autres biens du propriétaire, il s'exercera par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice et sans que soit opposable au prêteur aucune constitution des biens de famille, constitution d'antichrèse, saisie transcrite, cession ou délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne pourra, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescision, répétition, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre de privilège, le créancier devra produire un certificat administratif constatant que les travaux de reconstruction ont été entrepris.

Art. 4. — Lorsque le propriétaire est en état d'incapacité, l'emprunt pourra valablement être contracté en son nom par son représentant légal, agissant seul, sans intervention des pouvoirs de haute tutelle, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 50.000 fr.

Lorsque le propriétaire sera un mineur émancipé, l'emprunt pourra valablement être contracté par le mineur assisté de son curateur sans qu'il y ait lieu à aucune autre formalité d'autorisation ou d'homologation, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas 50.000 fr.

En cas de faillite du propriétaire, le syndic pourra valablement contracter seul un emprunt jusqu'à concurrence de 50.000 fr.

En cas de liquidation judiciaire l'emprunt pourra être contracté dans la même limite par le débiteur avec l'assistance du liquidateur judiciaire.

En cas d'absence, non présence ou autre empêchement de l'un des époux et quel que soit le régime matrimonial:

1° La femme mariée peut emprunter aux fins prévues par le présent décret pour ses immeubles sans aucune autorisation;

2° Elle peut, avec l'autorisation du président du tribunal civil donnée sur requête, emprunter en vue de la réparation ou de la reconstruction des immeubles de la communauté ou des immeubles de son époux. Le mari pourra, aux mêmes conditions, emprunter en vue de la reconstruction des immeubles propres de la femme.

L'acte d'emprunt mentionnera obligatoirement l'autorisation donnée par le président du tribunal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si la séparation de corps a été prononcée ou si le divorce a été demandé par l'un des époux.

Si un représentant provisoire du propriétaire a été nommé par le président du

tribunal civil dans les conditions de l'article 14 de la loi du 11 octobre 1940, modifiée le 10 février 1941, ce représentant pourra contracter un emprunt aux fins prévues par le présent décret.

Art. 5. — Les actes relatifs aux opérations ci-dessus et ceux qui en seront la conséquence seront dispensés de timbre et enregistrés gratis. Il en sera de même pour tous effets de commerce qui pourront être créés en représentation des prêts, ainsi que pour les actes d'aval auxquels ces effets pourront donner lieu. Aucune taxe hypothécaire ne sera perçue lors de l'inscription du privilège ou de sa radiation.

Les intérêts des prêts consentis en exécution des dispositions du présent décret seront exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Art. 6. — Il ne pourra être pris au titre du présent décret qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré.

Une seule inscription collective sera prise au profit des locataires ou des créanciers privilégiés hypothécaires ou antichrésistes qui auront demandé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 février 1941, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, la nomination d'un administrateur provisoire et qui justifieront avoir versé dans les huit jours, à compter de l'approbation du devis des travaux, la partie des dépenses qui reste à la charge du propriétaire.

Les inscriptions de privilège prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution du présent décret seront dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil, quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 7. — Aucun créancier ne pourra s'opposer à l'emploi, aux fins prévues par les lois des 5 août 1940, 11 octobre 1940, 9 février 1941 et 19 avril 1941, du montant des prêts réalisés en vertu du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret:

1° La loi du 12 septembre 1940, relative au financement des dépenses de réparation des immeubles sinistrés du fait des hostilités;

2° La loi du 11 octobre 1940, relative au financement des dépenses de reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre et non couvertes par la participation de l'Etat;

3° La loi du 7 décembre 1940 approuvant une convention avec le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs relative à la reconstruction des immeubles d'habitation détruits par suite de faits de guerre;

4° L'article 12 de la loi du 19 avril 1941, relative à la reconstruction des immeubles et à la reconstitution des exploitations agricoles totalement ou partiellement détruits par les inondations survenues au mois d'octobre 1940.

A titre transitoire, les contrats de prêts conclus antérieurement à la promulgation du présent décret resteront en vigueur jusqu'à la première échéance prévue auxdits contrats qui suivra la date de cette promulgation. A partir de cette échéance, les contrats devront être, s'il y a lieu, annulés ou modifiés conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à conclure avec le Crédit foncier de France, le Sous-Comptoir des entrepreneurs et la Caisse nationale de crédit agricole les arrangements financiers nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 10. — Sous réserve de se référer expressément au présent décret et de rester dans les limites énoncées à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, les avantages résultant des dispositions qui précèdent, à l'exception de ceux qui font l'objet de l'article 2 et du dernier alinéa de l'article 6, seront attachés aux prêts consentis par toute personne physique ou morale avec laquelle l'Etat n'aura pas passé les conventions prévues à l'article 1er.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3090. — **LOI du 12 juillet 1941 tendant à permettre la reconstruction des bâtiments et ouvrages publics appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat et partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

OBJET DE LA LOI

Art. 1er. — Sont assurées dans les conditions fixées par le présent décret:

1° La reconstruction des immeubles bâtis, ouvrages et installations affectés au fonctionnement des services publics et appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat lorsqu'ils ont été totalement ou partiellement détruits par actes de guerre;

2° La remise en état des voies publiques existantes — autres que nationales — endommagées par actes de guerre, ainsi que la création de voies publiques nouvelles ou la modification de voies existantes, en exécution d'un projet de reconstruction ou d'aménagement approuvé dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941;

3° La remise en état des installations et réseaux d'assainissement ou de distribution d'eau potable, de gaz ou d'électricité endommagés par actes de guerre, la création de réseaux d'assainissement ou de distribution d'eau potable, ou le remaniement des réseaux existants, y compris ceux de gaz ou d'électricité en exécution d'un projet de reconstruction ou d'aménagement approuvé dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941.

TITRE II

COMPÉTENCE DU COMMISSARIAT A LA RECONSTRUCTION IMMOBILIÈRE

Art. 2. — Le commissariat à la reconstruction immobilière institué par l'article 1 de la loi du 11 octobre 1940, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, est chargé d'assurer l'application du présent décret.

Dans toutes les communes totalement ou partiellement détruites par actes de guerre, dans tous les groupes de communes qui feraient l'objet d'un même plan régional de reconstruction ou d'aménagement et entrant dans la catégorie ci-dessus, le commissaire à la reconstruction dispose, pour l'exécution des travaux prévus au présent décret de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la loi précitée.

TITRE III

RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES BATIS

Art. 3. — La reconstruction des immeubles bâtis, ouvrages et installations affectés au fonctionnement d'un service public et appartenant à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des collectivités publiques autres que l'Etat, est subordonnée à l'agrément des secrétaires d'Etat intéressés, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux communications et du délégué général à l'équipement national.

En cas de désaffectation au fonctionnement du service public précédemment exploité, la reconstruction des immeubles détruits pourra être autorisée, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, après que l'affectation au fonctionnement d'un autre service public aura été prononcée.

Art. 4. — En vue de permettre le regroupement des services publics, les communes ou départements intéressés pourront se constituer en syndicats de communes ou en ententes interdépartementales, conformément aux lois en vigueur pour effectuer en commun la reconstruction des immeubles nécessaires au fonctionnement desdits services.

Les associations syndicales autorisées pourront également se grouper aux mêmes fins conformément à la législation en vigueur.

La reconstruction en commun des bâtiments appartenant à des établissements d'utilité publique ayant un objet analogue pourra être autorisée par le commissaire à la reconstruction.

Art. 5. — La reconstruction des immeubles bâtis, ouvrages et installations visés à l'article 3 du présent décret sera assurée sous le contrôle du commissariat à la reconstruction immobilière, dans les conditions que fixera un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national; ce décret fixera également les conditions dans lesquelles délégation pourra être donnée aux préfets pour prononcer, après avis d'un comité siégeant au chef-lieu du département, l'agrément visé à l'article 3 du présent décret. La composition du comité ci-dessus visé sera fixée par arrêté interministériel contresigné par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national.

Art. 6. — La participation financière de l'Etat aux dépenses de reconstruction ci-dessus visées est déterminée dans les limites et conditions fixées par le décret prévu à l'article précédent.

Cette participation est fixée à 80 p. 100 du coût normal de reconstruction calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941.

Dans les cas prévus à l'article 4 du présent décret, la somme versée à l'établissement public ou d'utilité publique, à la collectivité publique ou au syndicat de communes ou au groupement d'établissements d'utilité publique ne peut excéder le montant de la participation de l'Etat calculée sur le coût normal de reconstruction du ou des immeubles détruits, ni celle calculée sur le coût normal de reconstruction de l'immeuble de remplacement.

Art. 7. — Lorsque la réalisation d'un projet de reconstruction ou d'aménagement entraînera une nouvelle affectation du terrain sur lequel s'élevait l'immeuble sinistré, le commissaire à la reconstruction pourra décider, après avis du préfet, s'il y a lieu pour l'Etat de reprendre gratuitement tout ou partie dudit terrain et de remettre gratuitement aux établissements publics ou d'utilité publique ou aux collectivités publiques intéressées un terrain de remplacement équivalent.

Dans ce cas, la répartition des dépenses de reconstruction de l'immeuble entre l'Etat et l'établissement public ou d'utilité publique ou la collectivité publique, sera effectuée, sur proposition du commissaire à la reconstruction, après avis du préfet, par une décision conjointe des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'intérieur, aux communications, du secrétaire d'Etat intéressé, et du délégué général à l'équipement national.

TITRE IV

TRAVAUX DE VOIRIE

Art. 8. — L'Etat prend à sa charge les frais de réparation des dégâts causés par actes de guerre aux voies publiques existantes autres que nationales; ces dispositions ne s'étendent pas à la remise en état des installations de toute nature faisant partie des réseaux de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, que celles-ci soient établies sur la plate-forme des voies publiques ou sur plate-forme indépendante.

Une subvention égale au montant des dépenses effectuées pour la remise en état des voies publiques existantes autres que nationales sera accordée aux collectivités publiques qui, avant la promulgation du présent décret, auront bénéficié pour le même objet, d'avances prévues par la loi du 11 octobre 1940 relative au financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

Art. 9. — Lorsqu'un projet de reconstruction et d'aménagement, établi dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924, ou par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 relative aux immeubles d'habitation, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, comporte l'établissement de voies publiques nouvelles ou la modification de voies publiques existantes, la mesure dans laquelle les dépenses de réalisation seront prises en charge par l'Etat est fixée par un arrêté interministériel signé par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le délégué général à l'équipement national, eu égard à l'importance des destructions de guerre, au nombre des habitants et à la situation financière de la collectivité publique intéressée.

TITRE V

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ OU D'ÉLECTRICITÉ

Art. 10. — La remise en état des installations et des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable appartenant aux collectivités publiques et exploités par elles en régie directe est assurée avec le concours financier de l'Etat dans les conditions définies par le titre III du présent décret.

En ce qui concerne les régies intéressées, la répartition des dépenses entre l'Etat, les collectivités publiques et les régisseurs sera effectuée, dans chaque cas particulier, sur proposition du commissaire à la reconstruction, après avis du préfet, eu égard aux conditions du contrat de régie, par une décision conjointe des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'intérieur et aux communications, du secrétaire d'Etat intéressé et du délégué général à l'équipement national.

La remise en état des installations et réseaux visés au premier alinéa du présent article qui sont exploités sous le régime de la concession, de l'autorisation ou de la permission de voirie, est assurée par les concessionnaires conformément aux dispositions de la législation relative à la reconstruction des établissements industriels et commerciaux partiellement ou totalement endommagés par actes de guerre.

Toutefois, il pourra être constaté par décision prise comme il est prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, que le traité ou le cahier des charges de la concession impose aux concessionnaires des charges qui ne leur incombent pas normalement. Dans ce cas, la répartition des dépenses entre l'Etat, les collectivités publiques et les concessionnaires est effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus pour les régies intéressées.

Pour les travaux qui resteraient, en vertu des dispositions qui précèdent, à la charge des collectivités publiques, celles-ci peuvent obtenir, sur les bases définies par l'article 6 du présent décret, le concours financier de l'Etat.

Art. 11. — La remise en état des installations et des réseaux de distribution de gaz et d'électricité est assurée dans les mêmes conditions que celle des installations et réseaux d'assainissement et de distribution d'eau visée à l'article précédent. L'agrément du secrétaire d'Etat intéressé, visé à l'article 3, sera, pour l'application du présent article, celui du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Cet agrément ne sera accordé que si la réparation est de nature à s'intégrer dans le plan général de reconstruction visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1941.

Art. 12. — Dans les communes visées à l'article 2 du présent décret, les dépenses d'établissement des nouvelles installations et des nouveaux réseaux d'assainissement ou de distribution d'eau potable sont supportées par l'Etat dans les proportions où

ces réseaux desservent des immeubles reconstruits par application de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 9 relatif à la création ou à la modification des voies publiques en application d'un projet de reconstruction ou d'aménagement sont applicables aux dépenses de modification des réseaux existants d'assainissement ou de distribution d'eau potable, de gaz ou d'électricité; si ces réseaux sont exploités par voie de concession, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de dispenser les concessionnaires des dépenses que le contrat de concession mettrait expressément à leur charge.

Art. 14. — Restent à la charge des collectivités intéressées qui seront tenues d'y faire face:

1° Les dépenses d'établissement visées à l'article 12 ci-dessus pour la part qui n'est pas prise en charge par l'Etat;

2° Les dépenses supplémentaires résultant de l'établissement, à la requête de la collectivité intéressée, d'installation et de réseaux d'assainissement ou d'adduction d'eau potable prévus, de manière à pouvoir en étendre ultérieurement le bénéfice à d'autres quartiers de la localité.

Art. 15. — Les subventions précédemment accordées par l'Etat pour des travaux visés par le présent décret et notamment celles attribuées en exécution de la loi du 11 octobre 1940, relative au financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, viendront en déduction de la participation financière de l'Etat prévue par l'article 6 ci-dessus.

Art. 16. — En aucun cas, le droit à la participation de l'Etat prévue par le présent décret ne peut être cédé. Toutefois, cette interdiction ne fait pas obstacle à la constitution des syndicats, des ententes ou groupements prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 17. — En vue de permettre la reconstitution du mobilier détruit par actes de guerre et appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique ou aux collectivités publiques, des avances leur seront consenties sur décision du commissaire à la reconstruction immobilière, après avis conforme du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé, par le Crédit national, à concurrence du coût de remplacement des mobiliers destinés à garnir les édifices reconstruits.

La durée de ces avances ne pourra dépasser dix ans et le taux d'intérêt sera au maximum de 3 p. 100 l'an.

Art. 18. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application du présent décret, sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque, ainsi que de tous frais de légalisation.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le Crédit national tous accords utiles pour l'application des dispositions du présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 3091. — LOI du 12 juillet 1941 tendant à permettre la réparation des monuments historiques endommagés par actes de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La remise en état des monuments historiques endommagés par actes de guerre est assurée avec le concours financier et sous le contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées au présent décret.

Art. 2. — Pourront être déclassés les monuments historiques totalement détruits par actes de guerre, ainsi que les édifices en ruine dont la restauration ne serait pas jugée possible en raison de l'importance des dégâts qu'ils ont subis. Leur déclassement sera prononcé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, pris après avis de la commission des monuments historiques

Les fragments d'architecture ou de sculpture provenant des édifices déclassés et présentant un intérêt d'histoire ou d'art demeurent classés et, s'ils appartiennent à des collectivités publiques, ou à des établissements publics, sont conservés dans un musée classé ou contrôlé.

Art. 3. — L'Etat prend à sa charge la restauration des parties classées des immeubles endommagés appartenant aux particuliers, aux collectivités publiques ou aux établissements publics. Il pourra également prendre à sa charge la reconstruction des parties non classées s'il s'agit d'édifices cultuels.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse détermine l'étendue de ces travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais.

Art. 4. — Restent à la charge des propriétaires sinistrés:

1° La reconstruction des parties non classées des immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, ainsi que des parties intérieures qui, bien que comprises dans le classement, ne présentent pas un intérêt réel d'art ou d'histoire;

2° La remise en état des aménagements intérieurs et des installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et de force motrice, ainsi que tous autres travaux n'intéressant pas la conservation proprement dite du monument.

Art. 5. — L'Etat participe aux dépenses résultant des travaux définis à l'article précédent dans les limites et conditions prévues par les lois relatives à la reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

La participation financière de l'Etat accordée aux propriétaires sinistrés est déterminée par le commissariat technique à la reconstruction immobilière d'après les barèmes fixés par les textes visés à l'alinéa précédent et appliqués à la différence entre le coût normal de reconstruction intégrale et le coût normal de reconstruction des parties de l'édifice reconstruites par l'administration des beaux-arts.

Art. 6. — Pour les travaux définis à l'article 4 ci-dessus, le propriétaire conserve le choix de son architecte. Toutefois, ce choix ne devient effectif qu'après avis conforme de l'administration des beaux-arts.

L'exécution desdits travaux sera, dans tous les cas, soumise au contrôle esthétique et archéologique de l'architecte en chef des monuments historiques qui n'encourra cependant de ce fait aucune responsabilité particulière. Les honoraires qu'il percevra à l'occasion de ces travaux seront fixés par le commissariat technique à la reconstruction immobilière, en accord avec l'administration des beaux-arts. Ils viendront en déduction de ceux prévus pour l'architecte choisi par le propriétaire.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut décider que, sur la demande des propriétaires, toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux édifices ou parties d'édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui ont été endommagés par actes de guerre.

Art. 8. — Les décisions du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse seront prises après avis de la commission des monuments historiques.

Les crédits nécessaires aux dépenses prévues aux articles 3 et 7 du présent décret seront ouverts au budget des beaux-arts.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 3460. — LOI du 11 août 1941 fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont autorisés à fixer, par arrêté, le taux de conversion de la farine panifiable en pain.

Art. 2. — Les boulangers qui ne présenteraient pas les tickets de pain correspondant aux quantités de farine utilisées conformément à l'arrêté susvisé seront réputés avoir vendu du pain sans tickets et encourront de plein droit les sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 17 septembre 1940.

Art. 3. — Sans préjudice des pénalités visées à l'article précédent, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourront, après avis de l'office national interprofessionnel des céréales, prononcer la fermeture de l'établissement du délinquant pendant une période de un à deux mois pour la première infraction et la fermeture définitive en cas de récidive.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3514. — Décret du 14 août 1941 pris pour l'application de l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La prestation de serment exigée des hauts fonctionnaires par l'article 1er de l'acte constitutionnel n° 7 du 27 janvier 1941 s'applique:

1° A tous les fonctionnaires civils nommés par décret en vertu de la loi du 27 juillet 1940, à l'exception des magistrats;

2° Aux membres du conseil d'Etat.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat, le vice-président du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur et les membres du conseil de l'ordre prêtent serment en présence du chef de l'Etat par la formule suivante:

« Je jure fidélité à votre personne et je m'engage à exercer ma charge pour le bien de l'Etat, selon les lois de l'honneur et de la probité ».

Art. 3. — Les hauts fonctionnaires autres que ceux visés à l'article 2 prêtent serment devant le secrétaire d'Etat dont ils relèvent, par la formule suivante:

« Je jure fidélité à la personne du chef de l'Etat et je m'engage à exercer ma charge pour le bien de l'Etat, selon les lois de l'honneur et de la probité ».

Art. 4. — Les membres du conseil d'Etat prêtent serment en assemblée générale, par la formule prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (*suite*).

Cuwall, 18e, avenue du Roule, 93, Neuilly-sur-Seine, L. Lalande.
Dabancourt (Raphaël), 33e, négociant, 94, rue Jean-Jaurès, Anzin (Nord), Aréopage La Fidélité ad Superum.
Dabonneville (Abel), 18e, 23, rue Arago, Puteaux, L. Discrétion.
Daix, 39, rue des Malassis, Vitry-sur-Seine, L. Qui ? Vérité ? trésorier 1938.
Daguin (Léon), 18e, employé des postes, télégraphes et téléphones, Chagny, L. de P. Le Parvis de Saint-André-d'Ecosse.
Dahetze (Albert), 18e, employé, 7, chai du Farnus, Bordeaux (Gironde), L. de P. Le Parvis philosophique d'Aquitaine, ch. Semper Unité.
Daigneau (Maurice), ingénieur électricien de la ville, 22, rue Raymond-IV, Toulouse, L. Le Flambeau, vén. en 1927, député en 1931-1933.
Dalibon dit Daulnay (Eugène), chef d'orchestre, 25, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris (10e), L. Chicops, trésorier 1926.
Dalmasso, contrôleur principal des contributions indirectes, villa Gauffret, place Portalis, Toulon, L. secrét. de Amici.
Dalmeyda (Lucien), assureur conseil, 18e, rue Gauthey, 52 *bis*, Paris, L. Garibaldi, vén. et député en 1930.
Damey (Aimé), 32, rue Georges-Vogt, Sèvres (Seine-et-Oise), L. L'Humanité, vén. et député en 1926, anc. vén. en 1937, orateur en 1939.
Damgaard (Christian), 33e, Aréopage Rasmus Radk Til Norlyst, ch. Rosendal.
Danet (Albert), 33e, comptable, Anjanahery par Tananarive (Madagascar), Aréopage Imerina ad Superum, ch. Imerina sub Rosa, Aréopage Lutetia (démiss.).
Danan (Joseph), 153, Kasta Boujeloud Fez Batha (Maroc), L. Evolution de Moghreb, secrét. en 1930-1931.
Danel (Louis), chef de poste radio, aérodrome Marignane, L. Le Phare de l'Etang de Berre, trés. en 1939.
Danet (André), commis des travaux publics, Tananarive, L. Imerina, vén. et député en 1924.
Daniault (Raymond), contentieux, ministère de l'agriculture, 18, rue Frank, Paris (14e), L. Les Amis de l'Ordre, député au convent en 1931.
Danjou, L. La France maçonnique et Union fraternelle, secrét. en 1937.
Dannay (Achille), maire de Roost-Warendin (Nord), L. Le Réveil, 2e surv. en 1940.
Danreff (Fernand), 76, rue de Rochechouart, Paris (4e), L. Travail et Vrais Amis fidèles, vén. de 1936 à 1939.
Daouer (Edmond), 36, rue du Chemin-Vert, à Paris, L. Europa, vén. en 1936.
Daran (Jean), commis principal des postes, télégraphes et téléphones à Saïgon, L. La Ruche d'Orient, vén. en 1936-1938, député, convent 1931.
Darbier (Louis), secrétaire comptable du secrétariat général de la G. L.
Daressy (Casimir), prop. 4e, rédacteur au ministère de la guerre, 22, boulevard d'Asnières, Neuilly-sur-Seine, L. de P. La Perfection latine.
Dargent, L. L'Espérance fraternelle, 1er surv. en 1938.
Darmon (Marcel), boucher, 21, rue Eugène-Etienne, Oran (Algérie), ch. Aurore sociale africaine Sub Rosa.
Dartout (Georges), 15, rue de Monessé, Nevers, L. Les Amis du Travail, secrétaire en 1940.
Daspet (François), 30e, Aréopage Descartes, Tours.
Dat (Adrien), 12e, comptable, 178, avenue du Maréchal-Foch, Saint-Eugène, Alger, L. de P. Le Parvis du Delta, Aréopage Le Phare du Delta, ch. Le Phare africain.
Dat, 12, rue Emile-Zola, L. L'Accord parfait, 1er surv. 1938.
Dauer (Edmond), imprimeur, 38, rue du Chemin-Vert, Paris, L. Europa, vén. en 1936.
Daufy (Joseph), 33e, 3, rue Cavendish, Paris (19e), Aréopage Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.
Daul (Jean), 71, avenue d'Italie, Paris (13e), L. Le Libre Examen, trés. en 1939.
Daulard, 22, rue de Turenne, Paris (1e), L. Mont-Sinaï, secrétaire en 1931, député, convent 1933.
Daule (Charles), 110, rue Denfert-Rochereau, Paris, L. Concorde et Sincérité, vén. en 1939.
Daulle (Charles), commerçant, 11, passage Pecquai, Paris (4e), L. Concorde et Sincérité, 1er surveillant en 1935, vén. en 1937.
Daumas (Robert), 4e, instituteur, 48, rue d'Isly, Alger (Algérie), L. Le Parvis du Delta.
Dauphin (Edmond), remisier, 23, avenue de Tourville, L. Les Trinitaires, vén. en 1930, radié en 1935, Aréopage Lutetia.

Daussy (Georges), 30°, chef de travaux à la compagnie des tramways, quartier Baunet, Toulon, ch. Le Foyer écossais.
Davèze (Georges), 4°, mécanicien, Saint-Etienne (Loire), ch. Les Travailleurs écossais.
David (Pierre), banquier, 48, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine, L. Mont-Sinaï, trésorier en 1936.
David (Sylvain), architecte, 87, rue de Paris, Charenton, L. Travail et Lumière, vén. en 1940, 2e surv. en 1932, dép. en 1934.
Davidoff (Alexandre), 33°, administrateur de société, journaliste, 23, boulevard Murat, à Paris, L. Gamaiounc, surv. en 1932, Jupiter, vén. en 1930, Aréopage Lutetia.
Davis (Hasbrouk), 32°, représentant (Suisse), consist. J.-M. Raymond.
Davriac (Daniel), 18°, instituteur en retraite, Palalda, L. Progrès et Fraternité.
Dayde (Paul), 14°, inspecteur principal de police mobile, 7, rue Jolimont, Toulouse (Haute-Garonne), chap. Clémence-Isaure.
Dearx (Jean), 30°, négociant, 21, rue de Launoy, Roubaix, Aréopage La Fidélité ad Superum, ch. La Fidélité sub Rosa.
Debare (Francis), rue d'Espagne, Fez (Maroc), L. L'Evolution du Moghreb, vén. en 1939.
Debraine (Théophile-Albert-Louis), professeur de littérature, 161, rue de Montrouge, à Gentilly, L. Travail et Vrais Amis fidèles, vén. et député en 1935, Parthénon, secrét. en 1937.
Debent, tailleur, 3, rue Foulet, Paris (18e), ch. Orphée.
Debelle (Emile), industriel, 235, avenue Gambetta, Bagnolet (Seine), L. Minerve, député au convent 1929-1930.
Deblicker (Emile), employé au ministère des travaux publics, 30, rue Laulier, Paris (1er), L. La Concorde sétifienne, député en 1924, Gustave-Mesurer, hosp. en 1927, Diderot, député en 1926.
Debono (Michel), typographe, 30°, L. Les Hospitaliers, secrét. adjoint en 1935.
De Bout, représentant, 5, rue Bayen, L. Les Amitiés internationales, vén. en 1933, orat. en 1934, Anglo-Saxon, vén. en 1937.
Debuen, L. Hispania, vén. en 1940.
Decharte, 4°, L. Le Parthénon.
Dechavo (Henri), instituteur, 12, rue Emile-Zola, Benay-sur-Escaut (Nord), L. Les Egaux, orateur en 1926.
Declene (Georges), inspecteur d'assurances, rue des Jacobins, Saintes (Charente-Inférieure), L. La Sincérité, député en 1924.
Decombat, L. Guillaume-Tell, 1er expert en 1931.
Decombe (René), voyageur, 20, avenue de Paris, Toulouse, L. Le Flambeau, vén. en 1933, orat. en 1927, Aréopage Aurore occitane, ch. Aurore sociale écossaise Persévérante sub Rosa.
Decoulour (Joseph), 15, rue Albert-Ier, Dunkerque (Nord), L. L'Amitié et Fraternité, trés. en 1940.
Decoux (Maurice), 18°, industriel, Anzin (Nord), L. de P. Les Parfaits Egaux.
Dedieu (Louis), artiste de music-hall, 51, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e), L. Travail et Vrais Amis fidèles, hosp. en 1937.
Defort (Francis), banquier, 19, boulevard Saint-Marcel, Paris, Aréopage Lutetia, dém. en 1933.
Defoort (R.), instituteur, Sallaumines-Epinetre (Pas-de-Calais), L. L'Union et Travail, secrét. en 1937.
Decerès (G.), 85, rue de la Gare, Eaubonne (Seine-et-Oise), L. Marcel-Sembat, orat. en 1937.
Degois (Georges), 18°, sous-chef au ministère des finances, 1, rue Emile-Duclos, Paris, L. Héros de l'Humanité, ch. Les Fidèles écossais (Héros de l'Humanité).
Degremont (Emile), 30°, industriel, le Cateau (Nord), Aréopage La Fidélité ad Superum ch. Egalité.
Deguisse (Jean), 4°, inspecteur des assurances sociales, Fluquières, L. Les Parfaits Egaux.
Deglare (Georges), 12, square Desnouettes, Paris, inspecteur d'assurances, L. Sagesse et Raison, député en 1933, Les Apprentis, député en 1934.
Deglane (Georges), inspecteur d'assurances, 16, boulevard de Metz, puis 87, boulevard Sévigné, Rennes, L. La Sincérité, député convent en 1929-1930, La Solidarité angevine, député en 1933.
Degremont (Emile), 30°, industriel, 76, rue de Landrecies, le Cateau, L. Travail et Progrès, vén. et député en 1924, Les Droits de l'Homme, vén. en 1937.
Deguisere (Jean-Olivier), ingénieur contrôleur au ministère du travail à Fluquières, par Saint-Quentin, L. Babeuf et Condorcet, vén. en 1938 et 1939.
Degusseau (Gusman), commis principal de la marine, 10, rue du 14-Juillet, Rochefort, L. L'Accord Parfait, député en 1926.
Deharvenc (Albert), instituteur, 13, rue Diderot, Caudry (Nord), L. Travail et Progrès, orateur en 1923.
Delabrosse (Paul), 4, rue Lucien-Berneux, Villemomble (Seine), L. Floréal, 2e surv. en 1938.
Delage (Raoul), 30°, 27, rue de Colmar, Bordeaux, L. Les Disciples de Saint-André d'Ecosse, Aréop. Les Disciples de Pythagore, chap. Semper Unite.
Delagrange, 7, rue Vessoul, Saint-Maur, L. Triade, trés. en 1935.
Delatte (Albert), 32°, L. Les Disciples de Saint-Jean, vén. en 1936-1939, Aréop. Les Disciples de Pythagore, chap. Semper Uniti.
Delattre (Raymond), 14°, laitier, Marest-Dampcourt (Aisne), L. Science Social Colins, orateur en 1932.
Delamarre, 29, rue de la République, Vanves (Seine), L. Delta, orateur en 1937.
Delaunay (Georges), 33°, contrôleur des douanes à Cholon, près Saïgon, 153, rue Mac-Mahon, Saïgon, L. La Ruche d'Orient, vén. en 1939, Aréop. Imerina ad Superum, chap. Imerina Sub Rosa.
Delaunay, 14, route de Ligugé, Poitiers, L. La Solidarité, vén. en 1939.
Delaube (Alexandre), propriétaire négociant, Ludon (Gironde), L. Anglaise n° 204, couvreur en 1923.
Delavenne, école d'Aulnay-sous-Bois, rue de Toulouse, L. L'Aurore, secr. en 1933 et 1934.
Delaye (Auguste), 30°, Aréop. Le Phare Aplcain.
Delbecq (Raphaël), 20, rue Ferrer, Haveluy (Nord) (Bull G. L.), L. Les Egaux, secr. en 1940.
Delbosc (Henri), instituteur public, 15, boulevard des Brotteaux, Lyon, L. La Solidarité Lyonnaise, vén. et député en 1933-1934, Aréop. Conseil Ecossais, chap. Union Ecossaise.
Delcoustal (Joseph), tailleur, 14 *bis*, avenue Bosquet, Paris, L. Les Amis Inséparables, vén. en 1922, Les Inséparables d'Osiris, vén. en 1923, député de 1929 à 1933.
Deleray (Louis-Jean-Emile), typographe, rue Montmartre, Paris, L. Emile Zola, trés. en 1926 et 1930.
Delepini (Marcel), 30, avenue de la Grande-Armée, Paris, L. La Sagesse, député en 1924.
Deletang (Roger), négociant, 14, rue de la Marne, Poitiers (Vienne), L. La Solidarité, député en 1924.
Delhery (Maurice), 51 *bis*, avenue de Saint-Mandé, Paris (12e), L. La République Sociale, vén. en 1934, 1935, 1927, Cons. féd.
Delhomel (Paul), directeur d'école, rue Carnot, Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), L. Union et Travail, vén. en 1935.
Delmarle (Félix), propriétaire brasseur, Pont-sur-Sambre, L. Les Droits de l'Homme, vén. en 1931, député 1929-1931.
Delmas (Osais-Camille-Auguste), 48, avenue de la République et 28, rue Truffaut, Paris (17e), L. Marat, secr. en 1929, Jean-Jaurès, vén. en 1936, dép. en 1931, 1933, 1934.
Delmas (Stephen), 33°, administrateur colonies, L. Gustave-Mesureur, orateur en 1927.
Delmée (Fernand), 30°, officier en retraite, 1, rue Massinissa, Constantine, L. Paix et Tolérance, grand expert, Aréopage La Ruche hospitalière, 418, ch. Union cirthéenne.
Delong (Camille), 18°, publiciste, 25, avenue Léon-Gambetta, Montrouge, L. Colonies, secr. en 1929.
De Looze (Jean), L. Charles-Magnette, hosp. en 1936.
Delpech (Jean), 3, rue Pont-des-Pins, Figeac, L. Conscience et Volonté, secr. en 1939.
Delphien, 117 *bis*, avenue Franklin, Pavillons-sous-Bois (Seine), L. Floréal, orat. adjoint en 1936.
Delphin, L. Art et Travail, hosp. 1934.
Delplanque (Napoléon), entrepreneur, rue Constant-Dutilleux, Douai, L. Le Réveil, vén. et député 1924-1931-1933.
Delpy, L. La Tolérance, secr. en 1939.
Delquie (Emile), inspecteur des domaines, L. Paix et Tolérance, 2e surv.
Delsable, L. Guillaume-Tell, secr. adj. 1935.
Delvenne, L. L'Aurore, secr. 1935.
Demain, L. Hospitaliers, membre de la commission d'administration de la G. L.
Demaison, 2, rue Gounet, Paris (11e), L. Les Libérateurs, secr. en 1939.
Demagny (Charles), fruits, pruneaux, 13, boulevard Gambetta, Avignon, L. Le Contrat social, maître des cérémonies en 1937, hosp. en 1938.
Demange (René), 200, rue des Pyrénées, à Paris (20e), L. Platon, orat. en 1935, vén. en 1937.
Demais, boîte postale 223, Casablanca, L. Evolution fraternelle, secr. en 1939.
Demellayer, L. Guillaume-Tell, maître des banquets 1929.
Demeuze (Georges), employé d'octroi, rue Chef-de-Ville, Angers, L. La Solidarité angevine, député en 1926.
Demoget (Raoul), 50, rue de la Bidassoa, à Paris (20e), L. Les Trinitaires, trés. en 1933.
Dimon, L. Saint-Jean-des-Arts-de la Régularité, hosp. en 1938, 30e.
Demortain (Lucien), 63 *bis*, rue de la Victoire, Paris (9e), avocat conseil.
Demamiel (J.), rue Porte-de-l'Assaut, Perpignan, 18e, L. Saint-Jean-des-Arts-de la Régularité, trés. en 1936.
Denecheau, à Longué, L. Sociale saumuroise, 1er surv.
Denis (Thévenin), 18, rue Sainte-Clande, à Paris (3e), L. Le Général-Peigne, secr. en 1933.
Denisse (Paul), 32°, directeur de sociétés, 65, boulevard Garibaldi, Paris, Aréop. Lutetia.
Denisse (Paul-Maurice), 21, rue Jauréguiberry, Saïgon, L. La Ruche d'Orient, vén. en 1926.
Dennery (Charles), 23, rue Fourcroy, Paris (17e), ingénieur, L. de P. Parthénon.
Denny (E.-P.), 33°, The Denny School, 12, rue de Sèvres, Boulogne-sur-Seine, L. Anglo-Saxon, secr. en 1932, député en 1933.
Denniel (Maxime), secrétaire au bureau du secrétariat général de la G. L. en 1926.
Dento (Adrien), 203, rue Championnet, Paris (18e), L. Saint-Jean-des-Arts-de la Régularité, député supp. convent 1933.
Depaul (Louis), tourneur sur métaux, Boucau (Basses-Pyrénées), L. L'Etoile du Labourd, orat. en 1923-1938.
Depui (Laurent), chez M. Auguste Rozis, rue Dieu, 6, Paris, L. D. D. D., député en 1924.
Derche (Maurice), 31°, Aréopage L'Union philosophique, ch. Caritas.
Dercecq (Alexandre), docteur en médecine, boulevard Malesherbes, 169, L. Cosmos, orat. en 1938.
Derome (Albert), instituteur, L. Travail et Progrès, 2e expert en 1923.
Derre, 35, rue Descazeaux, Angers, L. La Solidarité angevine, vén. en 1938.
Deschamps , délégué à la commission administrative de la L. La Sociale saumuroise.
Deschodt (Paul), négociant à Caëstre (Nord), rue de Chapelle, L. Fidélité, député en 1936.
Descusses (Gaston), employé de banque, rue Perin, 31, Reims, Chailley (Yonne), L. L'Evolution sociale, trés. 1937, secr. 1938.
Deseau dit Nichelson (Albert), 32°, professeur d'anglais, L. L'Union Latine, dém. en 1932, Charles Magnette, radié en 1934.
Desevaux (Robert-François), entrepreneur de serrurerie, 10-12, rue du Vieux-Pont, Nanterre, L. Minerve, trés. en 1939.
Desevre (Charles), 211 *bis*, rue de Bercy, Paris (12e), L. Travail et Lumière, orateur.
Desjardin (Emile), 2, rue Baudin, le Havre, L. Olivier Ecossais, vén. en 1936.
Deslarzes (Albert), rue Tarbé, Paris, L. Guillaume Tell, hospitalier en 1937.
Desmas (Camille), rue Verderel, Saint-Pol-de-Léon, L. La Noble Amitié, député au convent 1933-1934.
Desmolins (Léon), ingénieur, 11, rue Bichat, Paris (10e), L. Le Progrès Civique, député au convent en 1931.
Desnaugues (Jean), directeur de la maison Asch, 19, rue Vital-Carles, Bordeaux, L. Anglaise n° 204, vén. en 1933, Aréop. Semper Unite, chap. Les Disciples de Pythagore.
Desombres (Georges-Victor), ingénieur, Ay (Marne), 11, rue des Huguenots, Epernay, L. Anatole France, vén. et fondateur; Evolution Sociale, vén. en 1936.

Despagne (Georges), professeur à l'école d'agriculture, 50, rue Adrien-Caduc, la Réole (Gironde), L. Les Indépendants, vén. en 1924.
Despouys (Charles), 30°, Aréop. Descartes, Tours, chap. La Concorde.
Desroches (Cyrille), agent technique, 44, rue Labrouste, Paris (15e), L. Les Cœurs Unis Indivisibles, député en 1926.
Dessens (Maurice), grands magasins du Globe, 12, rue Céraman, Constantine, L. Hospitaliers, membre de la commission d'administration en 1935, Aréopage La Ruche hospitalière, ch. Union cirthéenne.
Destombes, L. Portique, trés. en 1926-27, Paris.
Desvignes (Henri-Jean-Baptiste), représentant, 10, chemin de la Butte, Besançon, L. Réelle Fraternité (1er surv. en 1931).
Dettweiller (Henri), 18°, direct. société vinicole, à Birmandréis, Alger, ch. Le Phare du Delta.
Deuil (Yves), ingénieur chimiste, ingénieur brasseur, Nancy, docteur ès sciences, 119, rue Brûle-Maison, Lille, L. Verseau (1er surv. en 1931).
Deutsch (Paul), avocat, 113, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris, L. La Nouvelle-Jérusalem (orat. 1931, vén. en 1934-1936).
Devaux (Johan), 36, rue Campo-Formio, Paris (13e), L. L'Acacia (vén. et député conv. en 1931).
Deveau (Jean-Marie), école hôtelière, 26, rue Guyot, Paris, L. Technica (vén. en 1939).
Devez (Gabriel), docteur en médecine à Cayenne (Guyane française), L. La France équinoxiale (vén. en 1924) (dép. en 1924).
Devraigne (Louis), docteur en chef de l'hôpital Lariboisière, 42, rue Ampère, Paris, L. La Fidélité (membre radié en 1938).
Devred (Léo), 32°, artiste peintre décorateur de la Comédie-Française, 59, rue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine, L. Michel-Ange (2e surv. en 1936), Aréopage Lutetia, ch. Les Trinitaires.
Dhermy (Alphonse), 32°, chef de service commercial des mines de l'Escarpelle, Flers-en-Escrebieu, rue d'Auby, Aréopage La Fidélité Ad Superum, ch. La Fidélité Sub Rosa.
Dhéry (Paul), médecin, 3, rue Lakanal, Montrouge, L. Emmanuel-Arago (vén. et député 1931-33-34).
Dhity (Marcel), 7, rue d'Alexandrie, Paris (2e), L. Marcel-Sembat (trés. en 1934).
Dhooge (Charles), ingénieur, 9, passage Saint-Pierre-Amyot, Paris, L. La Philosophie sociale (député adj. 1929).
Dez (François), 4°, instituteur à Marèches, L. Les Parfaits Egaux.
Diakonoff (Paul), Paris, L. Jupiter (trés. en 1936) (1er surv. en 1937).
Diehl (André), 18°, employé aux C. F. A. E., faubourg Lamy, Constantine, L. Les Hospitaliers (secr. adj. en 1939), ch. Union cirthéenne.
Diffre (Fernand-Barthélemy), instituteur, 1, rue Lucien-Diffre, faubourg Lamy, Constantine, L. Les Hospitaliers (vén. et député en 1934), Aréopage La Ruche hospitalière, ch. Union cirthéenne.
Dimeglio (Jean), 20, rue des Lices, Avignon, L. Le Contrat social (trés. en 1937).
Dimon (Elie), 30°, instituteur, école Voltaire, Perpignan, Aréopage La Triple Union, ch. Les Chevaliers de Saint-Jean-des-Arts de la Régularité.
Dipompeo (Gustave), 18°, L. Italia Nuova, Paris.
Diozzi (Probo), 18°, négociant, Paris, ch. Italia Libera.
Dissès (Pierre), agent d'assurances, 86, avenue de Clichy, Paris, L. L'Aurore sociale du Quercy (dép. sup. en 1926) (député au convent de 1929 à 1931).
Dizier (Jules), 10, rue Eugène-Sue, Alfort (Seine), L. Travail et Lumière (député supp. en 1924).
Djiropoulos (Nicolas), 76, rue Monge, Paris, L. La Paix (vén. et député au conv. 1934).
Dopson (Arthur), 32°, Paris, cons. J.-M. Raymond.
Dorfer (Eugène), 74, rue Lamartine, Fort-de-France (Martinique), Aréop. Les Grands Elans de la France équinoxiale, ch. Les Elans de la France équinoxiale.
Deloire (Marius), directeur de l'école pratique, Cluny (Saône-et-Loire), L. Technica (orat. en 1927).
Dobes (Ofka), Paris, L. L'American Lodge (52e expert en 1937).
Doc (André), Paris, L. Art et Travail (trés. 1932).
Doignon (Louis), commis des postes, télégraphes et téléphones, chef de l'office régional de la main-d'œuvre, 2, rue de Vanves, Paris (14e), L. Diderot (vén. et député en 1924); grand maître de la G. L. D. F. de 1935 à 1938. Aréopage Lutetia, ch. Fructidor.
Dome (H.), L. Les Vieux Amis (orateur).
Dospeaux (Jean), 30°, artiste peintre, Saint-Raphaël (Var), Aréopage Justice et Fraternité.
Domine fils, L. La Sincérité (secrét. en 1938), Saintes (Charente-Inférieure).
Dominique, 18°, L. La Vérité, Toulouse.
Dor (Louis), ingénieur, 63, rue Paradis, Marseille, L. L'Union écossaise internationale (secr. en 1932).
Dorbes (Pierre), receveur des contributions indirectes, 13, chemin de la Fecht, Colmar, L. Tolérance et Concorde (vén. et député de 1929 à 1931).
Dorfner (Henri), 7, rue Chernowiz, Paris (16e), L. Les Trinitaires (trés. en 1936).
Douard (Raymond), imprimeur, 63, rue Raincy, Paris (18e), L. Platon (orat. et fond. en 1931), L'Alliance (vén. en 1936, vén. d'honneur 1940).
Doucet (Alexis), comptable, 12, rue Commandant-Liandri, Paris (15e), L. Les Libérateurs (vén. en 1930).
Douet (Pierre), brigadier de douanes, Boucau (Basses-Pyrénées), L. Etoile du Labourd (vén. 1926).
Doukan (Gilbert), docteur, 66, rue La Rochefoucault, Paris (9e), L. Les Hospitaliers écossais (société. 1939).
Doumeng, L. Les Vieux Amis (orateur adj.), Marseille.
Dourthe (Jean-Eugène), dir. école publique, Ponteux-les-Forges (Landes), L. La Solidarité (18e), délégué judiciaire.
Doussard, rue du Pré-Pigeon, Angers (Maine-et-Loire), L. La Solidarité angevine (secrét. 1937).
Doutres (Michel), capitaine en retraite, Calmeilles (Pyrénées-Orientales) (30e), Aréop. La Triple Union, L. Les Chevaliers de Saint Jean-des-Arts de la Régularité.
Doyen (Emilien), 20, rue Ambroise-Colie, Troyes (Aube), L. L'Union des Peuples (secrétaire 1935).
Drapanasky (E.) (14e), avenue Maurice-Berteaux, 50 et 52, Sartrouville (Seine-et-Oise), L. Thebah (secrét. 1934).
Drapier, employé municipal, 50 *bis*, rue de la Croix-Rousse, Lyon, L. Tolérance et Cordialité, Hospitalier 1936.
Dreyfus (Jean-Jacques) (30e), administrateur de sociétés, 22, rue Emile-Noelting, Mulhouse, L. Tolérance et Concorde, 1933-1934, dép., vén. 1938.
Drain (Louis), décorateur, 50, rue Croix-Saint-Marc, Reims, L. Evolution sociale (546), hospitalier.
Dreyfus (Alfred), 33°, 68, avenue de Saint-Mandé, Paris, Rose écossaise, G. L. 1928, vénér. hon. 1938, 1er surveil. 1936.
Dreyfus (Lucien), 30°, négociant, 10, rue Jean-Bart, Paris (6e), L. Le Mont Sinaï (G. L. 1927), secrétaire, Aréop. Lutetia, ch. Les Trinitaires.
Dreyfus (Marcel), 33°, 2, rue Decamps, Paris (16e), G. Exp. L. Cosmos, G. L. 34, Aréop. Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.
Dreyfus (Maurice), architecte, S. N. 23, avenue de Modeskein, Mulhouse, 15, rue Marguerite, Paris, L. Tolérance et Concorde, G. L. 1930, 2e surveil. 1927 (dép. sup. 1930).
Dreyfus (Yvon), docteur, 3, avenue Président-Wilson, Paris (16e), ch. Fidèles Ecossais, L. La Perfection écossaise.
Drouand (Pierre), 30°, mécanicien, 107, rue d'Allouville, Aréop. Les Amis des réformes, ch. La Solidarité nantaise.
Drouet (Antoine), receveur des postes, télégraphes et téléphones, 12, place d'Anvers, Paris (9e) (secrét. sup. 1939), dép. conv. 1931, L. de P. Perfection écossaise, vénér. d'hon. L. Jérusalem, L. Jérusalem écossaise.
Drouot (Charles), chimiste, 19, rue de Sévigné, Paris (4e), L. Le Héros de l'humanité, dép. supp. (n° 147 Or.).
Drubay (Robert), 94, rue de Bagnolet, Paris, L. Elensis, vénér. en 1935 (1er surveil. 1936).
Dubechot (Marius), dessinateur, hôtel des Invalides, Paris (plans-reliefs), L. L'Education civique (n° 396 Or.), vénérable 1924.
Dubief (Henri), contr. des postes, télégraphes et téléphones, 13, rue Paul-Bert, Paris (11e), L. Art et Travail (n° 355) (député 1924).
Dubois (Albert), 4°, L. Les Persévérants écossais, Tours.
Dubois (Henri), instituteur à Yvoy-le-Marron (Loir-et-Cher), L. Denis Papin, dép. supp. 1926.
Dubois (Henri), contentieux général, 23, rue du Temple, Paris, Aréop. Lutetia (susp. 1934).
Dubois (Marius), 18°, député, école R. Charles-Quinet, Oran, L. Aurore sociale, dép. conv. 1934, ch. Aurore sociale Africaine Sub Rosa.
Dubois (Henri), 206, rue Lafayette, Paris (10e), L. L'Age nouveau (vénér. L. 524).
Dubois (Maurice), 28°, musicien, 8 *bis*, boulevard Pereire Nord, Paris (17e), ch. Orphée, L. Minerve, trésorier 1937.
Du Bousquet (Albert), 8, rue du Chemin-de-Fer, Vincennes, L. Les Frères écossais, dép. conv. 1931.
Dubreuil (Jules), commerçant, allée Paul-Dupont, Pavillons-sous-Bois (Seine), L. L'Education civique, dép.
Dubreuil (Marcel), régleur, 139, rue du Temple, Paris, L. Platon, hosp. 1931.
Dubujadoux (François), 97, rue de Rennes, Paris (6e), 32°, L. La Sagittaire, vénér. L. n° 623, Ar. Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.
Ducarteron (Frédéric), ingénieur, 43, rue de Paris, Maisons-Laffitte, L. Maurice-Berteaux, G. L. 1928 (2e surv.), 4°, vénér. en 1933 pour la 5e fois.
Ducarteron (Frédéric), 14°, mécanicien, 7, rue du Troupeau, Argenteuil, L. La Perfection latine (Maurice Berteaux).
Ducas (Pierre), directeur de société, 51, rue de Passy (16e), L. Europe, anc. vénér., dép. 1930-1929.
Ducasse (Jean), 31, rue de la Colombette, Toulouse, L. Le Flambeau (secrét. n° 478).
Ducasse (Bernard), 32°, professeur, musicien, 20, avenue de Muret, Toulouse. Ar. L'Aurore occitane, ch. L'Aurore sociale écossaise persévérante Sub-Rosa.
Duch (François), ingénieur, 4 *bis*, impasse Reille, Paris (14e) L. L'Olivier écossais (dép. de l'At. 1929-30-31).
Duchanel (Marius), maire de Drancy, 11, rue Bon-Houdart, Drancy (Seine), L. L'Aurore, député de la loge, suspendu de ses droits m... en 1934.
Duchatto (Michel), 3, rue Auguste-Mayet, Asnières (Seine), L. Charles-Magnette (vénér. de la loge 1910).
Ducourneau (André), 93, rue Rouget-de-l'Isle, Suresnes, L. Discrétion 1935 (dép. du convent 1934).
Ducourneau (Léonce), géomètre, fondé de pouvoirs, établissements Denain, 10, avenue Viviani, Constantine, L. Les Hospitaliers, secrétaire 1935.
Duchanel (Marie-Anne), 18°, Fort-de-France (Martinique), ch. Les Elus de Disciples de Pythagore.
Ducroux (Nicolas), 30°, propriétaire, 15, quai Saint-Pierre, Aréop. L'Esprit humain, ch. L'Encyclopédie.
Duegnas (Guiseppe), 18°, directeur de banque, Paris, ch. Italia Libera.
Duelz (Georges), 10, rue Curial, Paris (19e), L. La Prévoyance (secrét.).
Dufour (René), 4°, inspecteur principal des douanes, le Havre, ch. Les Chevaliers de la Rénovation.
Duhau (Julien), inspecteur de la sûreté, place Saint-Esprit, Bayonne, L. L'Etoile du Labourd (2e surv en 1938).
Dujon (Georges), 35, rue de la Tourelle, Boulogne-sur-Seine, L. Le Parthénon (Dém. le 15 déc. 1933).
Dujour (Eugène), 30°, hôtelier, 211 *bis*, boulevard de Strasbourg, le Havre (M. de banque), ch. Les Chevaliers de la Rénovation, L. La Némésis, L. L'Olivier écossais.
Dulick (Jean-Charles), modeleur, mécanicien, 216, rue Boisleau, Lyon, L. La Solidarité lyonnaise, vénérable et député 1926.
Duluc, L. L'Aurore sociale du Quercy, 2e surv., Cahors (Lot).
Dumac (Léon), villa Lakanal, Foix (Ariège), L. L'Etoile de la Montagne (vénér.).
Dumas ou Dumats, rue Franklin, à Asnières, L. L'Union des Peuples (vénér. d'honneur 1936.)
Dumay (François), rue de la Mairie, 29, Boulogne-sur-Seine, L. Le Réveil maçonnique.
Dumesnil de Gramont (Michel), 33°, office des recherches scientifiques, 11, rue La Trémoille, Paris, Aréop. Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais, L. Sagittaire (vénér.).

Dumestre, chef de service, bureau d'études, 3, rue Georges-Scott, Clichy, L. Les Compagnons ardents, secrétaire 1936.
Dumestre (Adolphe), Paris, L. Emile-Zola (secrétaire en 1930).
Duminy (Charles), 4e, architecte, Tizi-Ouzou (Alger), L. Le Parvis du Delta (Alger).
Dumont (Charles), 31e, commandant de compagnie de sapeurs-pompiers, 7, rue Dumé-d'Aplemont, le Havre (vénér.), ch. Les Chevaliers de la Rénovation, L. L'Olivier écossais.
Dumont (Charles), sous-lieutenat de pompiers, rue Racine, 1, Paris, Aréop. Némésis, ch. Les Chevaliers de la Rénovation.
Dumont (Edouard), représentant, 13, rue Cavé, Paris (18e), L. L'Acacia (vénér.), dép. de la loge.
Dumont (Gaston), mécanicien, Biskra, L. Excelsior (vénér.).
Dumontier, L. La Fidélité (secrétaire 1936), Paris.
Dumontier (Edmond), employé, 4e, le Havre, ch. Les Chevaliers de la Rénovation.
Dunau (Théophile), fondé de pouvoirs, rue Puits-Gillet, Loudun (Vienne), L. Les Pionniers de l'Avenir.
Dunet (Amédée), publiciste, rue de Naples, Paris (8e), ar. Lutetia (démiss.).
Dupanloup (Henri), hôtel de l'Industrie, boulevard Poeymirau, Fès, L. L'Avenir Berbère (vénér.).
Duperre (Marcel), 32e, ingénieur serv. vicinal école des Amidonniers, Toulouse, 119, allée de Brienne, Toulouse, ar. L'Aurore Occitane, ch. Clémence-Isaure.
Duperre, L. Le Flambeau (orateur 1936), Toulouse.
Dupin, 16, rue Jules-Ferry, Romainville (S.), L. Platon, 2e surveillant.
Dupont (Maurice), 14e, dir. d'hôtel, 204, rue de Grenelle, Paris, L. La Perfection Latine.
Dupont (Victor), 18e, artiste lyrique, 57, rue Rodier, Paris (9e), ch. Orphie, L. Cheops.
Dupont, 18e, le Lyonnet par Agognac (Dordogne), L. Tolérance (vén. 1936).
Dupont (Henri), ingénieur des trav. publ., serv. marit., Tananarive, L. Imerina (vénér.), député au conv. 1929.
Dupont (Marceau), secrét. général de l'Ass. France-Amérique latine, 36, avenue Jules-Jouy, Aulnay-sous-Bois, L. Les Elèves de la Nature (dép. 1926-29-30-31), les Cayes (Haïti).
Dupont (Paul), commerçant, 30e, 26, rue du Maréchal-Joffre, Nice, ar. Les Disciples de Pythogore, ch. La Concorde.
Dupont (Pierre), Grenoble (Isère), L. L'Avenir (secrétaire 1935).
Dupont (Rudolf), 51, rue de Clichy, Paris (17e), L. Les Amitiés internationales (dép. au conv. 1934).
Dupré (Léandre), 30e, docteur médecin, 130, rue Pierre-de-Roubaix, Roubaix (Nord), ar. La Fidélité, ad. sup., ch. La Fidélité Sub. Rosa.
Duprat (Camille), négociant, 190, rue du Tondu, Bordeaux, L. L'Anglaise, 204 G. L., 2e surveillant.
Dupuy (Alfred), 215, rue de la Convention, Paris (15e), L. L'Evolution (député au conv. 1934), l'Evolution Mutuelle.
Dupuy (Edouard), chef central des P. T. T., rue Duplessis, Bordeaux, L. Le Réveil Ecossais (député 1924).
Dupuy (Georges-Edmond), capitaine au long cours, 31, rue du Laos, Paris, ar. Lutetia, ch. Les Trinitaires.
Dupuy (William), dir. école à la Teste-de-Busch (Gironde), L. Les Disciples écossais (1936 vénér.).
Dupy (Jacques), chef de division à la préfecture, 1, rue des Ateliers, Montpellier, L. Auguste Comte (orateur 1923).
Duquenet (Honoré), représentant, 73, rue Duhesme, Paris, L. Marat (hospit. adj.).
Duran (André), 14e, avocat, Tunis, ch. La Volonté Sub Rosa.
Duran-Angliviel (André), 30e, avocat, Tunis, rue Patras, 38, Aréop. Lux et Veritas, L. La Volonté, vén. 1937, ch. Volonté et Byrsa réunis.
Duran (Georges), 42, rue Lemercier, Paris, L. Les Neuf Sœurs, 2e surv. 1939-1940.
Durand (Emile-Gaston), ingénieur agr., la Casba de Kenytra, Port-Lyautey, 31e, Aréop. Lumière et Conscience, L. Le Soleil du Garb, vénér., ch. Tit Anfa.
Durand (Emile-Louis), 30, rue du Docteur-Variot, Rosny-sous-Bois, L. La Fédération maçonnique, vén. 1937, député au convent en 1934.
Durand (Henri-Léon), architecte, 1, rue Thiers, Reims, L. Evolution sociale, hosp. 1925, 1er surv. 1936, vénér. 1938.
Duranton (Jean-Baptiste), 30e, rentier, Saint-Rambert, ch. Les Travailleurs écossais.
Durezt-Willeput (Arsène), hôtelier, avenue de Gare, Bourbourg, 20, place Jean-Bart, Dunkerque, L. L'Amitié et Fraternité, vénér. en 1940.
Durif (Roger), 22, boulevard de la Grotte-Rolland, Marseille, L. Stella Maris, trés. en 1940.
Durupt (Edmond-Marcel), 4e, instituteur, Savigny-les-Beaune, L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Dury (Jules), 84, quai de Jemmapes, Paris (10e), L. Les Hospitaliers socialistes (député).
Dussart (René), 4e, L. Les Egaux, Valenciennes.
Dusol (Nestor), directeur d'école, rue Henri-Clopet, 27, le Vésinet (Seine-et-Oise), L. Les Droits de l'Homme, dép. 1937.
Dussert (Léon), 18e, négociant, 6, rue Saint-Pierre, Montpellier, L. Auguste-Comte, secrét. 1924, 1923 (maître des cérémonies).
Dussol, L. Le Niveau, vén. 1939, Saint-Raphaël (Var).
Dutheil (Roger), tourneur sur métaux, 14, rue de la Mairie, Ivry-sur-Seine, L. L'Eleusis, trés. 1939.
Duthu (Ernest-Jean-Baptiste), 30e, comptable, 6, rue Turgot, Dijon (Côte-d'Or), L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Dutilleul (Emile), représentant, 13, rue des Glatiniers, Saint-Quentin, L. Babeuf et Condorcet, trés. 1935.
Dutilleul (Léonard), 4e, L. L'Aurore, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), L. Le Réveil, Douai.
Dutilleux, L. La Vérité, couv. 1927, Toulouse.
Dutreix (Raoul), industriel forain, 38, avenue de Sequigny, Sainte-Geneviève-des-Bois, L. L'Alliance, maître des cérémonies.
Ebingre (Albert), journaliste, Paris, L. Le Progrès civique, député en 1926.
Eboue (Félix), gouverneur de la Guadeloupe, Basse-Terre, la Guadeloupe, chap. Les Elus de la France équatoriale.
Eckert, L. de P. La Perfection écossaise, Paris.
Ecoffet (François), cafetier, square Saint-Amourd, Besançon, L. La Réelle Fraternité, maître des banquets 1931.
Eenberg (Jacob-Théodore), 33e, industriel, 49, rue de la République, Saint-Etienne, Aréop. Conseil Ecossais, chap. L'Union écossaise.
Eenberg (Jacob-Théodore), 31e, industriel, Vénissieux, chap. Les Travailleurs écossais.
Egger (J.), Marseille, L. Stella Maris, or. 1936.
Eggimann, 10, place de la Porte-Champerret, Paris (17e), L. Expansion française, trés. 1935.
Elkelani (Anef), chef de la municipalité, à Hama, L. Abou-el-Fedha, vén.
Eisenstein (Friedel), 31e, docteur en médecine, 18, rue Malher, Aréop. Lutetia, chap. Fructidor.
El Raz (David), 4e, secrétaire à l'arsenal, 11, rue Dufaur-de-Pibrac, Toulouse (Haute-Garonne), chap. Clémence Isaure.
El Jundi (Husni), inspecteur des finances de la fédération des Etats syriens, Mouhajerine Damas, L. Kaisoun, vén.
El Kouhi (Albert), place Jules-Ferry, Hussein-Dey, L. L'Evolution mutuelle, trés. 1940.
El Nasser (Hamdi), 30e, Damas (Syrie), Aréop. El Zarah, chap. Barada.
Elziere (Charles), 29, rue de la Monnaie, Villeneuve (Gard), L. Le Contrat social, secr., archiviste 1937.
Emblanc (Louis), 30e, Perpignan, Aréop. La Triple Union, chap. Les Chevaliers de Saint-Jean des Arts de la Régularité.
Eme (Pierre), 4e, musicien, 16, rue du Sentier, Paris, L. de P. La Perfection latine.
Enriquez (Joseph), 30e 98, rue de Faisanderie, Paris (16e), L. Plus Ultra.
Enriquez (Joseph), agent de fabrique, 116, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, Aréop. Lutetia, dém.
Eon, L. Francisco Ferrer, trés. 1937, Paris.
Ephram (Toufic-Salhié-Mouhagiri), Damas (Syrie), chap. Barada.
Epstein (Richard), 33e, Prague, Aréop. Lutetia, chap. Les Fidèles Ecossais.
Epsetin (David), le Caire, (Egypte), L. Hiram, 1er surv. 1938.
Eppinger, L. Jacques de Molay, couvreur 1934, Vesoul (Haute-Saône).
Ergas (Léon-L.), employé d'agent de change, 15, avenue du Président-Wilson, Paris (16e), L. de P. Le Parthénon.
Ermoloff (Boris), secrétaire, 5, rue Pierre-Corneille, Paris (6e), L. de P. Amici Philosophæ.
Ermoloff (Dimitri), commerçant, 11, rue Barrault, Paris (13e), L. de P. Amici Philosophæ.
Ernotte (Félix), secrétaire particulier, 4, place de la Porte-de-Bagnolet, Paris, L. Charles Magnette, secr. adj. 1938.
Escudie (Henri), ingénieur T. P. E., 55, rue Béteille, Rodez (Aveyron), L. Le Réveil de Rouergue, secr. 1938.
Espinasse (J.-H.-Raymond), boîte postale 14, à Sagi (Maroc), L. Asgy, vén. 1939.
Etienney (Henri), 18e, négociant, Beaune, L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Etourneau (Germain), employé de l'Etat, 80, rue Baudé prolongée, Rochefort, L. L'Accord Parfait, trés. 1936.
Etienne (Joseph), ingénieur à la Chefferie, Marseille, L. La Jérusalem écossaise, secr. 1932.
Etienne (Joseph-Léon), architecte E. T. P., 7, avenue Benoit-Fradin, Bagneux, L. Eugène Fournière, hosp. 1930.
Ettinger (Joseph), commerçant, 10, rue de Civry, Paris (16e), L. de P. Amici Philosophæ.
Elo (Roger), commissionnaire, 54, rue Lamartine, Paris, L. Le Bon Vouloir, hosp. 1927, dem. 31-12-27.
Evenat (Georges), Paris, L. Charles Magnette, couvreur 1936.
Evrard (Albert), Paris, L. Charles Magnette, maître des cérémonies 1935.
Evreinoff (Nicolas), homme de lettres, 7, rue Boileau, Paris (16e), L. de P. Amici Philosophæ.
Exiga (Elie), 18e, employé des P. T. T., Tunis, chap. La Volonté Sub Rosa.
Expert (Blaise), 30e, podothérapeute, 79, rue Blanche, Paris, Aréop. Lutetia, chap. Les Trinitaires.
Exsteens (Maurice), 33e, éditeur d'art, 81, rue de Miromesnil, Paris, Aréop. Lutetia, chap. Les Trinitaires.
Eynard (Pierre), 1, avenue Courteline, Paris (12e), L. La Fidélité, 1er surv. 1938.
Cohen dit Fabius de Champville (Gustave), 33e, homme de lettres, 41, rue Blanche, Paris (9e), Aréop. Lutetia, chap. Les Fidèles écossais.
Fabre (André), rédacteur principal des contributions indirectes, 2, rue de la Gare, Colombes (Seine), L. Le Réveil du Rouergue, vén., député 1929, 1930, 1931.
Fabre (Alphonse), 18e, chef de service de la caisse d'épargne, Caudéran (Gironde), L. Les Disciples de Saint-André d'Ecosse
Fabre (Arthur), mécanicien, L. Le Niveau, hosp. 1928.
Fabricius (Otto), 33e, Copenhague, Aréop. Rasmus Rask Til Nordlyset, chap. Rosendal.
Fajoles (Fortuné), agent militaire, 6, rue Fonderie-Haute, Cahors (Lot), L. Aurore sociale du Quercy, trés.
Fallot (Maurice), 18e, assistant à la faculté, 3, rue Granvelle, Besançon (Doubs), L. Demeter (Droit humain), vén. 1931, L. La Réelle Fraternité, orateur 1931.
Falque (R.), le Havre (Seine-Inférieure), L. L'Olivier écossais, orateur 1929.
Fanger (André), publiciste, 318, rue Vendôme, Lyon, L. L'Union des Cœurs, secr.
Farhi (Daniel), interprète, 181, rue de la Roquette, Paris, L. Eleusis, couvreur 1926.
Farnault (René), la Garenne-Colombes (Seine), L. L'Avenir écossais, couvreur 1938.
Farray-Levy (Clément), 74, rue d'Aboukir, Paris (2e), L. La Loi maçonnique, député convent 1934.
Farrie (Albert), préfecture de Montpellier, L. Auguste Comte, exp. 1938.
Faucher (Louis), Marseille, L. Stella Maris, maître des cérémonies 1939.
Faucher, L. Les Amis de la République, 2e, surv. 1935, Parthenay (Deux-Sèvres).
Fauchere, 129, boulevard de la Gare, Paris (13e), L. L'Union des Peuples, secr. 1936.
Fauchere (Louis), Paris, L. Guillaume Tell, orateur 1936.
Faucheux (René), 18e, entrepreneur, 38, rue Ordener, Paris (18e), L. Maurice Monier, couvreur 1937.
Faucheux, 239, rue de Rennes, Nantes, L. La Libre Conscience, trés.

Fauchilhon (Gaston), industriel, 16, avenue Bouisson-Bertrana, Montpellier, L. Auguste-Comte, trés. 1923-1924.
Faure, entrepreneur de menuiserie, Nevers (Nièvre), L. Les Amis du Travail, trés. 1927, 1er surv. 1938.
Faure (Jean), Vesoul (Haute-Saône), L. Jacques de Molay, maître des cérémonies 1934.
Faure (Maurice), rue Bab-Agnaou, immeuble Tazi, Marrakech-Medina (Maroc), L. Léon Gambetta, vén.
Fauré (Ulysse-Jean-Noël), instituteur, Narbonne, L. Les Hommes de Bonne Volonté, 2e surv. 1936.
Faurot (Marcel), 9, place d'Armes, Dunkerque, L. Amitié et Fraternité, secr.
Faussot (Maurice), 18e, instituteur, Vircey, L. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Favenne (Pierre-Emile), 28, rue des Fontaines, Lorient, L. Les Ecossais du Tonkin, député au convent de 1933.
Favier (Victor), 33e, 1, rue du Jeune-Anacharsis, Marseille, Aréop. La Fraternité Phocéenne, chap. Fraternité.
Favier, L. Les Vieux Amis, grand expert 1927, Marseille.
Favieres (André), 30e, professeur, Valenciennes (Nord), L. de P. Les Parfaits Egaux, démiss. en 1932.
Favin (Jérôme), directeur d'école publique, conseiller municipal, 17, rue de Roanne, Saint-Etienne, L. Les Travailleurs Unis, député en 1931 et en 1930.
Faye (Marcel), aviateur, 23, rue du Hameau, Paris (15e), chap. Fraternité.
Febvay (Edouard), villa Magali, 50, travers du Couvent-Bon-Secours, Marseille, L. Stella Maris, vén. et député 1926.
Fedoroff (Nicolas), 31e, jurisconsulte, 5, square Mignot, Paris (16e), Aréop. Lutetia, chap. Les Fidèles Ecossais.
Feldstein (William), 18e, fonctionnaire du gouvernement égyptien, 444, rue Khalig-El-Masri, le Caire (Egypte), L. Osiris, vén., L. Hiram, secr. 1934, L. Cosmos, 1er surv. 1935.
Felices, commis au bureau des hypothèques, Paris, L. Les Travailleurs Unis, ancien membre, L. L'Action Ecossaise, député adj., ancien secr. 1937.
Félix (André), 43, rue du Poteau, Paris (18e), L. Les Inséparables d'Osiris, vén. 1935, nén. d'honn. 1939, député aux convents de 1933 et 1934.
Feltas, commissaire de district des Eclaireurs de France pour les Bouches-du-Rhône, rue de la Tour, 8, Marseille, L. Les Vieux Amis, secrét. 1936.
Fenot (Léon), 47, rue de la Condamine, à Paris (17e), L. Jean-Jaurès, député.
Fenouil (Gaston), L. Justice, Egalité, hosp. en 1939.
Feraud (Louis), chef de section, 24, rue Mirabeau, Toulon, L. L'Action écossaise, député en 1924.
Fergant (Marcel), ingénieur civil des ponts et chaussées, 37, rue Claude-Bernard, Paris (5e), L. L'Union des Peuples, 1er surv. 1936.
Ferlay, capitaine au 4e génie, L. L'Avenir, or. adj. 1938.
Fernandez (Edmond), 31e, avocat, boulevard Poeymirau, Fez Aréopage Lumière et Conscience, ch. Tit Anfa.
Fernoux (François), 4e, pâtissier, Chalon-sur-Saône, ch. 79, L. de P. Le Parvis de Saint-André d'Ecosse.
Ferou, L. Michel-Ange, Paris, secr. 1935.
Ferraci (Jacques), immeuble Raffin, boulevard Gallieni, El Biar, Alger, comptable à la Compagnie générale transatlantique, ch. Phare du Delta.
Ferraillat (Eugène), 3, rue du Dauphiné, Grenoble (Isère), L. L'Avenir, député en 1934 et 1935.
Ferrand (Justin), 2, rue Châteaubriand, Grenoble (Isère), L. L'Avenir, secr. en 1939.
Ferrandis (Antoine), 4e, retraité des C. F. A. E., Constantine, L. Les Hospitaliers, couvreur en 1935.
Ferrer, L. Saint-Jean-des-Arts-de-la-Régularité, Perpignan, gr. exp. en 1938.
Fessi (Dominique), 33e, quincaillier, Cannes, Aréopage L'Union philosophique, ch. Caritas.
Fessmann (Charles), 30e, employé d'usine, Douges (Loire-Inférieure), Aréopage Les Amis des Réformes, ch. Solidarité nantaise.
Fettweiss (Fritz), 32, rue de Verneuil, Paris (7e), L. Charles-Magnette, or. 1938.
Feusier (Frédéric), 43, rue Delambre, Paris, L. La Semence, secr. en 1939.
Feytout (Pierre), retraité, Mont-de-Marsan, L. La Solidarité landaise, tr. en 1923.
Fichet, Aulnay-sous-Bois. (Voir Biard, L. L'Aurore, G. L.)
Fidler (Ivan), architecte, 20, rue Nungesser-et-Coli, Paris, L. de P. Amici Philosophæ.
Fieschi (Jacques), 14e, 60, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e), L. de P. La Perfection latine (membre), L. Emile-Zola (membre).
Fidler (Jean), architecte, 20, rue Nungesser-et-Coli, Paris, L. Hermes, vén. et député aux convents de 1933 et 1934.
Filliette, directeur d'école, 87, rue Croix-Nivert, Paris (15e).
Fillonneau (Octave), Paris, L. Silence, tr. en 1935, vén. en 1940.
Fine (David), 30e, négociant, Bône (Algérie), Aréopage Concordia, ch. La Rose écossaise.
Fiocchi (Arturo), 167, rue de Paris, Pantin (Seine), L. Italia, député en 1926.
Fiolet (Félix), instituteur public, 4 *bis*, rue l'Olive, Paris (18e), L. La Prévoyance, vén. et député en 1924.
Fischer (Peder), 30e, Copenhague, Aréopage Rasmus Rask Til Ordlyset, ch. Rosendal.
Fischer (Raymond), 19, rue de Marignan, à Paris, L. L'Education civique, député au convent de 1934, député au convent de 1933.
Flament (Maurice), chef de bureau, direction des douanes, 24, rue Saint-Sébastien, Dunkerque, L. Amitié, Fraternité, vén. et député en 1929.
Flament, directeur des hospices, Caude-sur-Escaut (Nord), L. Les Egaux, vén. en 1929 et député au convent de 1929.
Fitau (Louis), 31e, ingénieur villa La Lilloise, avenue Gaffin, Nice (Alpes-Maritimes), ch. Philanthropie écossaise Internationale Sub Rosa.
Flandin (Marcelin), 100, rue Gay-Lussac, Casablanca, L. Anfa Lumière, vén. en 1939.
Flecq (Emile), L. Amitié et Fraternité, vén. et député aux convents de 1930 et 1931.
Fleury (Alexis), route Louise, Fontainebleau, L. La Concorde humaine, député aux convents de 1933 et 1934.
Fleury (Abel), 64, rue de la Verrerie, Paris, L. Denis-Papin, député en 1930.
Fleury, 18e, Paris, L. Le Héros de l'Humanité, G. L. 1938.
Flieg (Jean), 14e, 28, rue de la Croix-Nivert, Paris (5e), L. L'Equerre, vén.
Flint, 43, rue de Lille, Paris (7e), L. Anglo-Saxon, 1er surv. en 1938.
Floutard (Georges), métreur vérificateur, villa Marguerite, 5, Issy-les-Moulineaux, L. Diderot, ancien secr.
Floufier (Emile), expert comptable, 18, rue Molière, Arles, L. La Persévérance écossaise, G. L. 1938.
Floyrac (Georges), 18e, instituteur, le Bourg, ch. L'Aurore sociale écossaise.
Focseananu (Bernard), Paris, L. L'Alliance, gr. exp. 1935, rad. en 1936.
Foissier (Jules), 30e, professeur, Châtillon (Ardennes), Aréopage La Fidélité Ad Superum, ch. La Fidélité Sub Rosa.
Follet (André), 28, avenue Jean-Jaurès, Issy-les-Moulineaux, L. Les Neuf Sœurs, or. 1940.
Fontaine (Marius), ingénieur, 5, rue des Trois-Sœurs, Gagny, L. Floréal, vén. et député aux convents de 1933 et 1939.
Fontaine (Adelson), 14e, instituteur, Denain (Nord), L. de P. Les Parfaits Egaux.
Fontaine (Gilbert), L. Floréal, secr. 1937, le Raincy (Seine-et-Oise), 1937.
Fontan (André-Joseph), directeur d'école, Léon (Landes), L. La Solidarité landaise, garde des archives en 1923.
Fontanel (Victor), employé de commerce, rue des Petites-Ecuries, 45, Paris, L. L'Europe, secr. 1927.
Forest (Alfred), receveur de l'enregistrement, Maubeuge (Nord), L. Les Droits de l'Homme, député suppl. en 1926.
Forest (Francis), homme de lettres, 11 *bis*, rue Dupont-de-l'Eure, Paris (20e), L. Le Portique, vén. 1926-1927, membre de la commission d'enquête 1934-1935.
Forestier (Gustave), 30e, inspecteur de l'assistance publique, boulevard Joly-de-Brésillon, Constantine (Algérie), Aréop. La Ruche hospitalière, chap. Union arithéenne.
Forget (Henri), 30e, greffier, 38, rue de la Bastille, Nantes, Aréop. Les Amis des réformes, chap. La Solidarité nantaise.
Fornari, rédacteur des P. T. T., 3, rue Léon-Dierx, Paris (15e), chap. Chevaliers écossais.
Fort (Pierre), publiciste, 8, rue Duguay-Trouin, Paris (6e), L. de P. Le Parthénon.
Fort (Alban), Bordeaux (Gironde), L. Les Disciples de Saint-André d'Ecosse, orateur 1939.
Forti (Daniel), 14e, commerçant, Tunis, chap. La Volonté Sub Rosa.
Forti (Henri), 30e, représentant, Tunis, Aréop. Lux et Veritas, chap. Volonté et Byrsa réunis.
Foucheraux (Emile), 44, rue Voltaire, Rochefort, L. L'Accord parfait, député.
Fouchier (Alix), 32e, employé, 7 *bis*, rue Cazenave, Bordeaux-Bastide, Aréop. Les Disciples de Pythagore, Semper Uniti.
Fougere (Am.), officier de l'état civil, 91, rue de la Place-d'Armes, les Cayes (Haïti), L. Les Elèves de la Nature, secr. 1932.
Fougere (Victor), employé de commerce, 12, rue de Madagascar, Paris (12e), L. Les Hospitaliers écossais, député au convent de 1933.
Foucard (Auguste), professeur à l'école nationale des arts et métiers, 32, rue de la Clef, Paris, L. La Nouvelle Jérusalem, député en 1926.
Fougerousse (Jean-Paul), 18e architecte, Saint-Etienne (Loire), chap. Les Travailleurs écossais.
Fouquart, 51, rue des Pompes, Douai, L. Le Réveil, secr. en 1936, vén. en 1940.
Fouquet, instituteur en retraite, 92, avenue de Paris, Niort, L. Les Amis de l'ordre, secr., vén. 1934, député en 1929.
Fourcau (Emerick), comptable, 3, rue des Brosses, Nantes, L. La Libre conscience, secr. 1937.
Fourman (G.), 39, rue Victor-Massé, Paris, L. La Nouvelle Jérusalem, tr. adj. 1938, hosp. 1937.
Fournel, 18e, professeur, inspecteur général de l'enseignement technique, 26, rue de la Tourelle, Boulogne-sur-Seine, L. Technica, vén.
Fournel (Paul), 12, rue d'Abbeville, Paris (10e), L. Technica, vén. et député au convent de 1933.
Fournie (Jean), 18e, pharmacien, place du Marché, Cahors (Lot), chap. L'Aurore sociale écossaise, rad.
Fournier (André), avocat, 10, rue des Serbes, Cannes (Alpes-Maritimes), L. La Vraie Lumière, député aux convents de 1929 et 1930.
Fournier (Charles), 18e, professeur honoraire, 5, boulevard Thiers, Dijon (Côte-d'Or), L. Le Travail écossais, orateur 1931, vén. 1938, trés. 1939.
Fournier (Emile), 140, rue des Sables, Draveil (Seine-et-Oise), L. Octave-Mirbeau, trés. 1935.
Fourniol (Maurice), 6, rue Emile-Zola, Lyon (Rhône), L. L'Union des cœurs, secr. 1931.
Foy (Maximilien), 33e, 16, boulevard Haussmann, Paris, Aréop. Lutetia, chap. Les Fidèles écossais.
Frachot (Adrien), 31 *bis*, rue de Montreuil, Paris (11e), L. Les Hospitaliers écossais, vén., député aux convents de 1929 à 1931 inclus.
Fracque (Jean), 32e, sous-lieutenant au 7e génie, Aréop. L'Esprit humain, Avignon, chap. L'Encyclopédie.
Fradin (J.), 4, rue Gide, Levallois-Perret, L. Progrès civique, trés. 1939.
Fraenkel (Hans), employé, 45, quai Bourbon, Paris, L. L'Union des peuples, député suppléant 1939.
France (Joseph), 4e, bijoutier, 2, rue Caraman, Constantine, L. Les Hospitaliers, hosp. 1935-1936.
Frances (Georges), 18, rue Vivienne, Paris, L. Les Neuf sœurs, 1er surv. suppléant 1939-1940.
Franche (Eugène-Achille), directeur de l'école publique, 151, avenue Gambetta, Paris (20e), L. Les Trinitaires, orateur adj.
Francis-Forest (Jacques), homme de lettres, 11 *bis*, rue Dupont-de-l'Eure, Paris, Aréop. Lutetia, rad. 1936.
Franck (Emile), traducteur juré près le tribunal de la Seine, L. Plus Ultra, député, L. L'Union latine, vén., grand hospitalier adj. au Conseil fédéral de la G. L., membre de la caisse de solidarité de la G. L.
Franck (Simon), imprimeur, 130, rue Amelot, Paris, L. La Semence, député en 1926.
Franck, L. Charles Magnette, hosp. 1926, Paris.
Franck, L. Lalande, secr. 1923, Paris.
Franck, 33e, L. Les Inséparables d'Osiris, secr. 1923, Paris.
Franco (Jacques), 8, rue du Conservatoire, Paris, L. L'Avenir écossais, trés. 1937.
François (Julien), docteur, 22, rue des Martyrs, Paris (9e), chap. Les Trinitaires.

Franck (André), journaliste critique, 18, rue Pierre-Demours, Paris (17e), L. de P. La Perfection écossaise.

Frankild (Herman), 33e, Conpenhague, Aréop. Rasmus Rask Til Nordlyset, chap. Rosendal.

Fraque (Jean), 32e, la Petite-Malaurie, place Saint-François, Brignoles (Var), L. Le Contrat social, député 1937.

Frapie (Henri), 30e, employé de commerce, 28, boulevard Péreire, Paris, Aréop. Lutetia, chap. Fructidor.

Frasnetti (Antoine), économe des hospices civils, 34, rue Charles-Courtois, Saint-Nicolas-du-Port, L. L'Humanité meilleure, vén., secr. 1936, vén. d'honneur.

Fraysse (Georges), ingénieur, Paris, L. L'Alliance, rapp. 1938.

Frechinos (André), 30e, commis principal des contributions indirectes, 58 *bis*, rue Fulton, Angers, Aréop. Les Amis des réformes, chap. La Solidarité nantaise.

Frechou (Jean), docteur en médecine, 14, rue Lauriston, Paris, L. Le Mont Sinaï, député 1935, vén. 1939.

Freddo (Igino), 4e, employé, 20, rue Molière, Paris (1er), chap. Italia Libera.

Freire (Henri), industriel, avenue de la Liberté, Courbevoie, L. Guillaume-Telle, vén. en 1933.

Fremiot (Joseph), représentant de commerce, hôtel Transatlantique, rue Colbert, Casablanca (Maroc), L. de P. Tit Perfecta.

Fremond (Albert), 5, villa Collet, Paris (14e), L. L'Aurore, vén. en 1939.

Frisquet (Maurice), ingénieur, 42, rue Saint-Maur, Paris (10e).

Fritsch, négociant, Mérignac, L. Anglaise-204, garde des sceaux et timbres en 1923.

Frossard, Boulogne-sur-Seine, L. Le Réveil maçonnique, 1er surv. en 1934.

Frotiee (Emile), 31e, Fargot, par Montoire-sur-Loir (Loir-et-Cher), Aréopage Lutetia, ch. Fructidor.

Fugier (Garrel-Louis), 3e, capitaine au long cours, Saïgon, Aréopage Fraternité d'Extrême-Orient.

Fuhr (Henri), prop. 4e, administrateur à la Prévoyance sociale, 9, rue Ganneron, Paris, L. de P. La Perfection latine.

Furno (Jules), entrepreneur de maçonnerie, quartier des Palmes, ancienne route du Fort-Génois, Bône (Constantine), ch. La Roche écossaise.

Furth (Alfred), prop. 4e, administrateur à Pathé-Cinéma, 21, rue Poulet, Paris, L. de P. La Perfection latine.

Fusch (Max), professeur au lycée Buffon, rue de Staël, 26, Paris (15e), L. Le Portique, 2e surv. en 1934, vén.

Fusi (Arthur), 47, rue Jeanne-d'Arc, Paris (13e), L. Italia, vén.

Gabillat (Georges), instituteur, 3, rue Duviard, Lyon (Rhône), L. Tolérance et Cordialité, vén. 1936.

Gabriel (René), 30e, instituteur, 9, rue Blainville, Paris (5e), Aréopage Lutetia, ch. Les Fidèles Ecossais.

Gabriel (Marceau), publiciste, 159, avenue Victor-Hugo, Clamart, L. Le Delta, député.

Gabut (Paul), comptable, 17, avenue Gairnot, Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), L. La Jérusalem écossaise, tr. et hosp. suppl. en 1939.

Gachet (Jacques), 32e, docteur en médecine, Capbreton, Aréopage La Fraternité phocéenne, ch. Fraternité.

Gacon, L. Les Hospitaliers, membre de la commission d'administration de la G. L. 1935, Constantine.

Gargarine (E.), Paris, L. Anglo-Saxon, secr.

Gagnepain, assistant au Muséum d'histoire naturelle, 75, boulevard Saint-Marcel, Paris (5e), L. Lalande, secr. en 1923.

Gaillard (Léon), 30e, Marseille, Aréopage, La Fraternité phocéenne, ch. Fraternité.

Gaillard (Maurice), instituteur, 26, rue des Martyrs, Paris, L. L'Humanité, vén. et député suppl. en 1926.

Gaillard, 10, rue Jules-Verne, Saint-Ouen (Seine), L. Les Libérateurs, hosp. 1937.

Gaillard (Valentin), directeur d'imprimerie, 41, boulevard de Reuilly, Paris, L. Le Sagittaire, tr. en 1931.

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, de M. le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les arrêtés en date des 7 octobre et 18 décembre 1940, acceptant la démission de Mme Fabbri, née Gouachon (Suzanne), rédacteur principal à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation et l'admettant à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance différée, sont rapportés.

Mme Fabbri est placée, à dater du 7 octobre 1940, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941: page 2695, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « (à dater du 5 juin 1941), M. Patrigeon (Pierre)... », lire: « à dater du 16 juin 1941), M. Patrigeon (Pierre)... ».

ECOLES DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté du 7 juillet 1941, M. Perrin (Lucien), chef d'atelier à l'école de rééducation de Bordeaux, a été promu de la 5e à la 4e classe, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêtés du 17 juillet 1941, ont été promus:

(A compter du 1er janvier 1941.)

De la 2e à la 1re classe.

M. Gabriel (André), régisseur économe à l'école de rééducation de Lyon-Gerland.

(A compter du 1er avril 1941.)

De la 3e à la 2e classe.

M. Vallée (Charles), chef d'atelier à l'école de rééducation de Lyon-Gerland.

(A compter du 1er juillet 1941.)

De la 3e à la 2e classe.

M. Mottet (Claudius), chef d'atelier à l'école de rééducation de Saint-Maurice.

Par arrêtés du 17 juillet 1941:

M. Nolot (Albert), aide-comptable à l'école de rééducation de Saint-Maurice, a été promu de la 4e à la 3e classe, à dater du 1er octobre 1940, puis de la 3e à la 2e classe, à dater du 1er juillet 1941.

M. Châtelain (Fernand-Désiré), délégué dans les fonctions de directeur de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre de Roubaix, a été promu à la 1re classe, à dater du 1er janvier 1941.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3467. — Décret du 11 août 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie de la sucrerie de betteraves.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'industrie de la sucrerie de betteraves, un comité d'organisation professionnelle selon les dispositions de la loi du 16 août 1940.

Sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement et dans la limite ci-dessous énoncée à l'article 2, ce comité est investi des pouvoirs définis par cette loi.

Il est notamment chargé:

D'effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, des stocks et de la main-d'œuvre.

D'organiser l'acquisition et la répartition des matières premières d'origine industrielle et des produits nécessaires à l'activité des entreprises qui en dépendent.

De fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité.

De prendre ou de provoquer les mesures, de constituer ou de faire constituer les organisations susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de l'industrie de la sucrerie dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés.

Art. 2. — Le comité représente la profession dans ses rapports avec toutes les institutions, publiques ou privées, françaises ou étrangères.

Il participe, par l'intermédiaire de délégués, aux travaux des organismes professionnels existants ou à créer, chargés de coordonner son activité propre avec celles qui s'exercent à ses frontières et qui ont notamment pour mission:

De proposer aux autorités compétentes les prix des produits et services.

D'organiser entre les utilisateurs la répartition des matières premières d'origine agricole.

D'établir le bilan des ressources et des besoins.

De proposer le contingent national de production.

De proposer toutes mesures susceptibles de concourir à l'équilibre du marché, notamment:

L'importation en cas de production déficitaire.

Le stockage ou l'exportation en cas de production excédentaire.

Ce n'est qu'en l'absence d'organismes interprofessionnels légalement constitués que ces dernières attributions seront, conformément à la loi du 16 août 1940, exercées par le comité.

Art. 3. — Le comité est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Le président et les membres sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement parmi les professionnels en exercice sur proposition des organisations corporatives intéressées.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé.

Le président du comité peut se faire assister dans ses fonctions par un secrétaire général.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement auprès du comité est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 5. — Les décisions des comités doivent être notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose du droit de veto suspensif.

Les décisions ainsi communiquées sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de trois jours après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas usé de son droit de veto.

Art. 6. — Le comité est doté de la personnalité civile et est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent décret.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 11 août 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie de la sucrerie de betteraves,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la sucrerie de betteraves:

MM. Gilbert.
Dubreil.
Malle.
Beauchamp-Allard.

Art. 2. — M. Gilbert exercera les fonctions de président du comité d'organisation.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Fait à Vichy, le 12 août 1941.

PIERRE CAZIOT.

Application de la loi du 27 août 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 27 août 1940;
Vu le décret du 1er juin 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Le montant de l'indemnité allouée au cultivateur ou artisan rural en vertu de l'article 1er du décret du 1er juin 1941, remplaçant l'article 2 de la loi du 27 août 1940, est fixé ainsi qu'il suit:

1° Pour les engagements souscrits entre le 27 février et le 1er juin 1941, 800 fr. payables:

300 fr. à l'expiration du troisième mois;
300 fr. à l'expiration du sixième mois;
200 fr. à l'expiration du douzième mois;

2° Pour les engagements souscrits après le 1er juin 1941, 500 fr. payables à l'expiration de l'année de formation professionnelle.

Fait à Vichy, le 5 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu le règlement du 16 octobre 1867 sur la comptabilité des dépenses du ministère de l'instruction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés comme ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pour les dépenses nécessitées par l'exécution, pour le compte du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, des travaux neufs ou d'entretien d'équipement sportif:

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon, chargé du service ordinaire du département de la Côte-d'Or.

L'inspecteur général des ponts et chaussées à Lille, chargé du service ordinaire du département du Nord.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bordeaux, chargé du service ordinaire du département de la Gironde.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rennes, chargé du service ordinaire du département d'Ille-et-Vilaine.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy, chargé du service ordinaire du département de Meurthe-et-Moselle.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Poitiers, chargé du service ordinaire du département de la Vienne.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Toulouse, chargé du service ordinaire du département de la Haute-Garonne.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Draguignan, chargé du service ordinaire du département du Var.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Pau, chargé du service ordinaire du département des Basses-Pyrénées.

Ces fonctionnaires pourront émettre des mandats de payement dans la limite des crédits qui leur seront délégués sur les chapitres du budget du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Les règles d'emploi des crédits délégués seront celles prévues pour ces ordonnateurs secondaires, par les instructions ministérielles en vigueur au secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports et le commissaire général à l'éducation générale et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 31 juillet 1941, ont été désignés comme régisseurs d'avances instituées pour le payement des menues dépenses des centres d'éducation générale et sportive dont ils ont la charge, les personnes dont les noms suivent:

M. Truchet, directeur du centre régional d'éducation générale et sportive de Rennes.
M. Marot, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Poitiers.
M. Rousselet, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Nancy.
M. Dedet, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Caen.
M. Bres, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Bordeaux.
M. Chalivoy, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Paris.
M. Bartel, directeur du centre d'éducation générale et sportive de Lille.

Le montant des avances est fixé à 50.000 fr. pour les centres de Rennes, de Poitiers, de Nancy, de Paris, de Lille; à 30.000 fr. pour le centre de Caen et pour le centre de Bordeaux.

MM. Truchet, Marot, Rousselet, Dedet, Bres, Chalivoy et Bartel justifieront de l'emploi de ces avances dans les formes et les délais prescrits par les règlements sur l'intérêt public.

Fédération de hand-ball.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940, relative à l'organisation sportive;
Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouet est nommé président du comité de direction provisoire de la fédération française de hand-ball.

Art. 2. — M. Bouet exercera les fonctions précitées à titre bénévole.

Art. 3. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,
JEAN BOROTRA.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 août 1941, M. Simeon (Charles), chef de bureau hors classe à l'administration centrale des beaux-arts, admis à la retraite à compter du 1er septembre 1941, a été nommé sous-directeur honoraire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 28 février 1926;

Sur la proposition du secrétaire général des beaux-arts et du directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Article unique. — Le titre de sous-directeur est conféré à M. Poli (Vincent), chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale des beaux-arts (à dater du 1er décembre 1940).

Fait à Vichy, le 12 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 3421. — Décret du 10 août 1941 relatif au commerce des céréales secondaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940, relative aux modalités de circulation et aux conditions dans lesquelles pourra s'exercer le commerce des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent seuls être agréés en qualité d'organismes stockeurs pour les céréales secondaires, bénéficiant du rattachement obligatoire des producteurs prévu à l'article 2 de la loi du 5 juillet 1941, et du droit d'acheter directement en culture, les coopératives agricoles de céréales et les négociants en grains qui satisfont aux conditions prévues ci-dessous.

Les négociants ne remplissant pas les conditions requises pour être agréés en qualité d'organismes stockeurs, et les coopératives agricoles d'approvisionnement pourront continuer à exercer leur activité professionnelle, dans le cadre des réglementations régissant la distribution des céréales secondaires, en s'approvisionnant exclusivement auprès des organismes stockeurs.

Sans préjudice des contrôles existants, les opérations accomplies par les organismes stockeurs sont soumises au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Les coopératives de stockage et de vente de blé, qui traitaient les céréales secondaires: avoine, orge, sarrasin, maïs, antérieurement au 17 novembre 1940, sont habilitées comme organismes stockeurs pour lesdites céréales, sans avoir à solliciter à nouveau l'agrément du comité départemental des céréales.

Les coopératives qui se constitueraient postérieurement à cette date ou qui étendraient leurs opérations auxdites céréales secondaires doivent solliciter l'agrément du comité départemental des céréales. La décision d'agrément ou de rejet du comité départemental doit tenir compte des moyens d'action des coopératives existantes, de leur capacité de logement, de leur situation géographique et économique, ainsi que des nécessités de l'organisation du marché des céréales dans le cadre du département.

Art. 3. — A l'exclusion des meuniers et des courtiers ou intermédiaires qui n'acquièrent pas la propriété de la marchandise, les négociants en grains français et patentés au 1er août 1940, déjà inscrits au registre du comité départemental des céréales, dans les conditions prévues par les lois antérieures, ou sollicitant leur inscription, notamment en vue de la création d'un fonds de commerce de céréales secondaires, ou de l'extension de leurs opérations à un fonds de commerce déjà existant, ne pourront être maintenus ou agréés en qualité d'organismes stockeurs que s'ils rapportent la preuve:

a) Qu'ils ont traité dans le département, pour l'ensemble des céréales secondaires, au cours de l'une des trois campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939, un minimum de 1.200 quintaux achetés directement en culture, et qu'ils disposent d'autre part pour le stockage des céréales secondaires d'un logement d'une capacité au moins égale à 500 quintaux;

b) Qu'ils vendent habituellement aux utilisateurs par quantités supérieures à 1 quintal.

En ce qui concerne ces deux dernières conditions, qui impliquent une constatation de fait, la décision du comité départemental est sans appel.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus, les négociants en grains ayant traité dans le département pour l'ensemble des céréales un minimum de 10.000 quintaux achetés directement en culture au cours de l'une des campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939, et disposant d'autre part d'un logement d'une capacité au moins égale à 500 quintaux pour les céréales secondaires sont admis à solliciter du comité départemental leur habilitation en qualité d'organismes stockeurs.

Dans cette éventualité, la décision du comité départemental sera susceptible d'appel dans les conditions qui seront précisées par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 4. — Les coopératives et les négociants inscrits pourront revendre les céréales secondaires soit en l'état, soit après transformation. Dans ce dernier cas, les négociants ne pourront transformer les céréales reçues de la culture que s'ils procédaient à cette transformation en 1939 et dans la limite de leurs installations de broyage existant à la date du 17 novembre 1940.

Art. 5. — Il demeure interdit aux meuniers de s'approvisionner en culture et d'exercer en même temps, soit directement, soit par personne interposée, le commerce des céréales secondaires et de leur industrie de meunier. Les meuniers doivent se limiter:

A la mouture à façon des céréales secondaires apportées par les producteurs auxquels devront être remis l'intégralité des produits provenant de cette mouture.

A la mise en œuvre des céréales secondaires livrées par les organismes stockeurs.

Art. 6. — Le comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales fixera les conditions dans lesquelles les magasiniers des coopératives traitant elles-mêmes les céréales secondaires pourront être admis à exercer pour leur propre compte le négoce des céréales secondaires.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

Taux de conversion de la farine panifiable en pain.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 10 août 1941 fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers,

Arrête:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les boulangers sont tenus de produire 130 kilogr. de pain avec 100 kilogr. de farine mise en œuvre.

Art. 2. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 14 août 1941, M. l'intendant général Galmiche, inspecteur général de 2e classe du ravitaillement, a été promu, à compter du 17 août 1941, inspecteur général de 1re classe et chef du service de l'inspection générale du ravitaillement, en remplacement de M. l'intendant général Théry, atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 14 août 1941, M. l'intendant Vedrinelle, inspecteur général de 2e classe du ravitaillement, détaché auprès de l'office national interprofessionnel des céréales, a été réintégré dans les cadres de l'inspection générale du ravitaillement, à compter du 17 août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Permis d'exploitation.

Par arrêté en date du 2 août 1941, un permis d'exploitation d'anthracite a été accordé à la société des mines de la Plagne sur le territoire de la commune de Macot, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie.

Ce permis d'exploitation est limité ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est, ligne droite A-E, joignant le point A angle Sud-Ouest de la maison n° 1257, section M du plan cadastral, sur la rive droite du bief des Ouvertes et sur le bord oriental du chemin de Macot à la Roche, au point E, angle extrême Sud de la parcelle n° 403, section N, sur la rive gauche de l'Arc.

Au Sud-Est, ligne droite E-F, joignant le point E ci-dessus précisé au point F, angle Nord-Est du bâtiment n° 421, section N.

Au Sud-Est, ligne droite F-D joignant le point F ci-dessus précisé au point D, borne communale dite du « Pré de la Fontaine » sur la limite séparative des communes de Macot et d'Aime.

Au Nord-Ouest, ligne droite D-A, joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 149 hectares.

Expropriation.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu les plans et états parcellaires des immeubles à acquérir sur les communes de Mauzac et Lalinde (Dordogne) pour les installations d'une usine nationale dite usine de Mauzac;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et reconnus urgents au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 les travaux d'aménagement exécutés par le service central des constructions, pour l'édification d'une usine dite usine de Mauzac et de ses annexes.

Art. 2. — En conséquence, les parcelles nécessaires pour l'exécution de ces travaux et situées sur les communes de Mauzac et de Lalinde (Dordogne) seront acquises soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés, telles que lesdites parcelles sont représentées aux plans annexés au présent arrêté, pour une superficie totale d'environ 97 hectares 68 centiares et répartie comme suit:

a) Commune de Mauzac (Dordogne), parcelles d'une superficie totale de 61 hectares 99 ares 39 centiares environ;

b) Commune de Lalinde (Dordogne), parcelles d'une superficie totale de 35 hectares 1 are 29 centiares environ.

Et plus amplement désignées et figurées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juin 1941, ont été nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale:

Mlles Noël.
Mourdon.
Henriot.
Mme Mac Gregor.
Mlle Collin.
Mme Senezergues.
M. Gogni.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Cabinets médicaux détruits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 39 de la loi du 11 octobre 1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — La reconstitution des cabinets médicaux et dentaires de toute nature détruits par actes de guerre est assurée sous la garantie du conseil supérieur de l'ordre des médecins, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — L'allocation forfaitaire prévue par l'article 29, premier alinéa, de la loi susvisée est fixée à 5.000 fr. pour les spécialistes dont le mobilier professionnel et l'instrumentation courante ont été totalement détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait.

Cette somme est augmentée de 2.000 fr. lorsque l'installation détruite comportait une salle d'attente.

Art. 3. — Pour la reconstitution de l'appareillage particulier nécessaire à l'exercice de leur profession, les spécialistes, indépendamment des allocations forfaitaires prévues à l'article précédent, bénéficieront, conformément à l'article 39, deuxième alinéa, de la loi susvisée, de facilités d'emprunts auprès des organismes avec lesquels l'Etat aura passé des conventions à cet effet.

Le taux des emprunts contractés à ce titre sera au maximum de 4,50 p. 100 l'an, et leur durée ne pourra excéder six années.

Art. 4. — L'attribution des allocations forfaitaires et l'octroi des emprunts prévus aux articles précédents sont subordonnés à l'agrément du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

En ce qui concerne les emprunts, le conseil supérieur de l'ordre des médecins en déterminera le montant pour chaque sinistré et sera tenu d'en garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires.

Art. 5. — Dans les cas prévus au troisième paragraphe de l'article 36 de la loi du 11 octobre 1940, codifiée par la loi du 12 juillet 1941, la ventilation du montant pour lequel étaient assurés les meubles meublants et objets ménagers entre les parties du logement affectées, d'une part à l'habitation et d'autre part à l'exercice de la profession, sera effectuée selon les mêmes principes que ceux retenus pour le logement considéré pour l'assiette du droit de patente.

Art. 6. — Le commissariat à la reconstruction immobilière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 3178. — Décret du 27 juillet 1941 approuvant un arrêté du gouverneur général de Madagascar et dépendances autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 25 avril 1941, pris par le gouverneur général de Madagascar et dépendances en conseil d'administration, autorisant un prélèvement exceptionnel de 150.000 fr. sur la caisse de réserve de la colonie et l'affectant au budget local de l'exercice 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 3326. — Décret du 9 août 1941 portant modification des articles 2 et 5 du décret du 20 mai 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 24 avril 1940 fixant les conditions d'application dudit décret, modifié par décrets du 20 mai 1940, 10 octobre 1940 et 20 décembre 1940;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies, du secrétaire d'Etat aux communications,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Sont également prohibées, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'article 15 du présent décret:

« 1° Toutes négociations de devises ou monnaies étrangères contre d'autres devises

ou monnaies étrangères, ainsi que toutes cessions de devises ou monnaies étrangères, que ces négociations ou cessions soient réalisées en France, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou à l'étranger;

« 2° Toutes opérations d'achat, de vente, de cession, de transfert, de nantissement portant sur les valeurs mobilières étrangères et titres étrangers négociables lorsque ces opérations sont réalisées en dehors de la France ou des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

« 3° Toutes opérations de vente, cession, transfert ou nantissement, réalisées en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés à l'alinéa précédent, lorsque l'acheteur ou cessionnaire est une personne physique de nationalité étrangère résidant en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou l'une des personnes physiques ou morales visées à l'article 5;

« 4° Toutes opérations d'achat et de vente réalisées en France, ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autrement qu'en bourse et portant sur les valeurs mobilières et titres négociables visés aux alinéas précédents;

« *Art.* 5. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la France et des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens possédés par elles en France et dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou la contre-valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du décret précité.

« Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous biens ou valeurs possédés en France et dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

« Les personnes physiques de nationalité française ne résidant pas en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ainsi que les personnes morales françaises pour leurs établissements situés en dehors de la France et des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

« L'achat et la vente de toutes valeurs mobilières françaises et de tous biens mobiliers et immobiliers situés en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'acquéreur ou le vendeur est une personne physique ne résidant pas en France ou dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou une personne morale française ou étrangère pour ses établissements situés en dehors de la France et des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, peuvent être réglementés par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants. »

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 3325. — **Décret du 7 août 1941 modifiant le décret du 16 décembre 1896 organisant le service judiciaire de la Guyane française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 16 décembre 1896 organisant le service judiciaire de la Guyane française et les textes subséquents;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission chargée de dresser, en vertu du décret du 16 décembre 1896 organisant le service judiciaire de la Guyane française, les listes des assesseurs, est composée: du président du tribunal de première instance de Cayenne, d'un membre de la commission administrative désigné par le gouverneur et d'un maire choisi par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de la Guyane et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Contrôle douanier.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 8 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets du 20 janvier et du 24 avril 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1940 relatif au contrôle douanier,

Arrêtent:

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 1940 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum que les personnes visées à l'article 5 ci-dessus sont autorisées à introduire dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, sous la forme de monnaies et billets de banque français et coloniaux, est fixé à 1.000 fr. par personne. »

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Opérations prohibées ou autorisées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret du même jour rendant ledit décret applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu le décret du 24 avril 1940, modifié par décrets des 20 mai 1940, 10 octobre 1940 et 20 décembre 1940, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les arrêtés du 27 mai 1940, du 10 octobre 1940 et du 20 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 20 mai 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 20 mai 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'alinéa 12 relatif aux « Valeurs D » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Valeur E », les valeurs mobilières étrangères et titres étrangers négociables.

« *Art.* 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes:

. . . . . .

« *g*) Achat de valeurs E. — même à titre de remploi — vente, cession, transfert, nantissement de valeurs E, lorsque ces opérations sont réalisées à l'étranger, à moins qu'elles ne soient faites par une personne physique de nationalité étrangère (voir art. 5, al. *i*) et art. 6, al. *i*);

« *h*) Achat, réalisé à l'étranger, de biens à l'étranger, autres que les valeurs E, sous réserve de la faculté de remploi prévue à l'article 5, al. *i*) et *j*);

« *h* bis) Achat, réalisé en France, de valeurs mobilières françaises, effets publics français, ou autres titres français négociables à échéance déterminée, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère;

« *h* ter) Vente de biens immobiliers situés en France, de valeurs mobilières françaises, effets publics français ou autres titres français négociables à échéance déterminée, si l'acheteur est une personne considérée comme étrangère;

« *j*) Achat ou vente, réalisé en France, de valeurs E autrement qu'en bourse;

« *k*) Vente en bourse, en France, de valeurs E par un ressortissant français à toute personne physique de nationalité étrangère considérée comme française et à toute personne considérée comme étrangère ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes:

. . . . . .

« *g*) Achat, réalisé en France, de biens à l'étranger autres que les valeurs E, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française;

« *h*) Achat en bourse, en France, de valeurs E par un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française, si le vendeur est une personne considérée comme française. Justifications préalables doivent être fournies aux agents de change ou aux autres intermédiaires chargés de la négociation:

« 1° Par le vendeur, qu'il est une personne considérée comme française;

« 2° Par l'acheteur, qu'il est un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française;

« *i*) Achat de biens à l'étranger, y compris les valeurs E, réalisé à l'étranger si l'opération est faite à titre de remploi par une personne physique de nationalité étrangère. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier à toute réquisition des autorités compétentes que l'opération constitue le remploi de biens à l'étranger qui appartenaient audit acheteur à la date du 9 septembre 1939;

« *j*) Achat de biens à l'étranger autres que les valeurs E réalisé à l'étranger, si l'opération est faite à titre de remploi de biens à l'étranger autres que les valeurs E, par un ressortissant français ou une personne morale considérée comme française, et sous réserve que les monnaies étrangères utilisées à l'achat desdits biens à l'étranger ne soient pas des devises A. L'acheteur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier à toute réquisition des autorités compétentes que l'opération constitue le remploi de biens à l'étranger, autres que les valeurs E, qui appartenaient audit acheteur à la date du 9 septembre 1939.

« *k*) Vente en bourse, en France, de valeurs E, à condition que l'acheteur soit un ressortissant français, ou une personne morale considérée comme française (voir al. *h*) du présent article) ».

. . . . . .

(Supprimer l'alinéa *l*).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« Art. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes:

. . . . . .

« *h*) Vente, cession, transfert, nantissement de biens à l'étranger autres que les valeurs E, lorsque l'opération est réalisée à l'étranger;

« *i*) Vente, cession, transfert, nantissement de valeurs E, lorsque l'opération est réalisée à l'étranger par des personnes physiques de nationalité étrangère;

« *j*) Vente, cession, transfert, nantissement de biens à l'étranger, lorsque l'opération est réalisée en France, à moins qu'il ne s'agisse de la vente, en France, de valeurs E, cette opération étant soit prohibée (voir art. 4, al. *j* et *k*), soit soumise à justifications (voir art. 5, al. *k*) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes:

. . . . . .

« *f*) Achat, réalisé en France, de valeurs E autrement qu'en bourse;

« *g*) Achat en bourse, en France, de valeurs E à toute personne considérée comme française, ou ayant le caractère de ressortissant français;

« *h*) Vente de biens à l'étranger, réalisée en France, si l'acheteur est une personne considérée comme française ou, s'il s'agit de valeurs E, réalisée en bourse, en France;

« *h* bis) Vente, réalisée en France, de valeurs mobilières françaises, effets publics français ou autres titres négociables français à échéance déterminée, si l'acheteur est une personne considérée comme française;

« *h* ter) Achat de biens immobiliers situés en France, de valeurs mobilières françaises, effets publics français ou autres titres négociables à échéance déterminée, si le vendeur est une personne considérée comme française ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 10. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités les opérations suivantes:

« *h* ter) Achat de biens immobiliers situés à l'étranger autres que les valeurs E (voir art. 8, al. *f* et *g*) ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 13 mai 1941, ont été promus dans le personnel des services vétérinaires des colonies, pour compter du 1er janvier 1940, au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1° *Au grade d'inspecteur général de 1re classe.*

M. Dischamps (Albert-Maurice), inspecteur général de 2e classe.

2° *A la 2e classe du grade d'inspecteur général.*

M. Krick (Céleste-Emile), vétérinaire en chef de 1re classe.

3° *Au grade de vétérinaire en chef de 2e classe.*

MM. Gargadennec (Louis-Jean);
Rouget (Paul-Marie-Emile),
vétérinaires de 1re classe.

4° *A la 2e classe du grade de vétérinaire.*

MM. Rose dit Rosette (Robert-Anicet);
Buck (Georges-Henri),
vétérinaires de 3e classe.

5° *A la 1re classe du grade de vétérinaire adjoint.*

MM. Brizart (Henri);
Gillard (André-Louis-Aimé),
vétérinaires adjoints de 2e classe.

6° *A la 2e classe du grade de vétérinaire adjoint.*

MM. Sulpice (Jean);
Boneil (Georges-Louis-Robert),
vétérinaires adjoints de 3e classe.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères.

Les établissements Ludwik Spiess I Syn, société ayant son siège à Varsovie, est, à partir du 1er août 1941, abonnée au timbre pour 90.000 actions d'une valeur nominale de 100 zlotys, nos 1 à 90000.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le département de la Savoie.

Un concours pour l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées sera ouvert en octobre 1941.

Le nombre des places mises au concours est de dix (huit au service ordinaire et deux au service vicinal).

Le concours sera organisé conformément à l'article 3, paragraphe B, du règlement sur le service des cantonniers des ponts et chaussées.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces prescrites, devront parvenir à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 22, avenue Maréchal-Pétain, à Chambéry, avant le 20 septembre 1941.

Notice sur demande.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-LARGE.